



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013007-0004 - Arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local sis 15, rue Fernand DAVID à THONON LES BAINS 74200	1
--	---

74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Arrêté N °2013009-0004 - subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie	8
Arrêté N °2013010-0019 - subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	12

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2012362-0015 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant la trésorerie de Cluses	15
Arrêté N °2013003-0012 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant la trésorerie de Thônes	17
Arrêté N °2013007-0012 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant le SIP d'Annecy le Vieux.....	19
Autre - Procuracy sous seing privé - Paierie départementale de la Haute- Savoie - Procuracy de M. CHAMBRON à MM. CASADO et BOMBAIL.	21
Autre - Procuracy sous seing privé - SIP SIE de SEYNOD - Procuracy de M. JULLIEN à Mme PARIS	23

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013007-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle GUILLET Amélie	25
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013008-0012 - Avis d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morzine	28
Arrêté N °2013009-0025 - Arrêté d'ouverture d'enquête de "commodo et incommodo" sur le projet de suppression de passage à niveau n ° 40a à MAGLAND.	31

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013008-0001 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du télési à câble bas à corde du Brion - Station d'ABONDANCE	35
Arrêté N °2013008-0002 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télési à câble bas à corde du Brion - Station d'ABONDANCE	46

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012362-0016 - ARRETE MODIFICATIF Fermage : actualisation des valeurs locatives minima et maxima	48
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012356-0036 - Agrément de la Fédération de Haute- Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au titre de la protection de l'environnement	51
Arrêté N °2012356-0037 - Agrément de l'association dénommée FRAPNA Haute-Savoie au titre de la protection de l'environnement	54
Arrêté N °2012356-0038 - Agrément de l'association "les Amis de la réserve naturelle des Contamines- Montjoie" au titre de la protection de l'environnement	57
Arrêté N °2012356-0039 - Agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) au titre de la protection de l'environnement	60
Arrêté N °2012356-0040 - Agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute- Savoie au titre de la protection de l'environnement	63
Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute- Savoie	66
Arrêté N °2013004-0004 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association "Les Amis des Houches" au titre de la protection de l'environnement	74
Arrêté N °2013004-0005 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association "les amis de Saint- Gervais" au titre de la protection de l'environnement	77
Arrêté N °2013004-0006 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association "les amis des Contamines- Montjoie" au titre de la protection de l'environnement	80
Arrêté N °2013004-0007 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association "société des amis du vieil Annecy" au titre de la protection de l'environnement	83
Arrêté N °2013004-0008 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association Annecy lac pêche au titre de la protection de l'environnement	86
Arrêté N °2013004-0009 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais au titre de la protection de l'environnement	89
Arrêté N °2013004-0010 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français au titre de la protection de l'environnement	92
Arrêté N °2013004-0011 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois au titre de la protection de l'environnement	95

Arrêté N °2013004-0012 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny au titre de la protection de l'environnement	98
Arrêté N °2013004-0013 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association des pêcheurs en rivières pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement	101
Arrêté N °2013007-0008 - Arrêté autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Chilly Demandeur : SAS "les sablières de Chilly"	104
Arrêté N °2013007-0009 - Arrêté autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Seyssel Demandeur : SAS "les carrières du Val de Fier".	115

SG secrétariat général

Arrêté N °2013008-0006 - Arrêté n ° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du DDT	126
---	-----

SH service habitat

Arrêté N °2013008-0013 - Arrêté préfectoral modificatif relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	135
---	-----

74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	140
---	-----

Mutations économiques

Arrêté N °2013003-0011 - ARRETE portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse	142
--	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2012340-0001 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "corrida pédestre de Metz- Tessy" le samedi 15 décembre 2012	145
Arrêté N °2012366-0002 - Ouverture de l'établissement chez Jean librairie du quotidien gare d'Annecy	152
Arrêté N °2013008-0005 - arrêté d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux "la grande odyssée Savoie Mont- Blanc 2013" - "le trophée grande odyssée" - le trophée UMES" et "l'odyssée des enfants" du samedi 12 janvier au mercredi 23 janvier 2013	155

DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013004-0002 - portant annulation de l'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune d'ANNECY (Maître d'ouvrage : Communauté de l'Agglomération d'ANNECY).	172
---	-----

DRHB direction des ressources humaines, du budget

Arrêté N °2013007-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- François MARGUERIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône- Alpes	174
Arrêté N °2013007-0007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO- PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute- Savoie	178
Arrêté N °2013008-0003 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants	182
Arrêté N °2013010-0016 - Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.	185

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2012361-0012 - Arrêté du 26 décembre 2012 fixant la composition du comité médical départemental de Haute- Savoie	189
--	-----

SICOM service interministériel de la communication

Arrêté N °2012356-0026 - arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute- Savoie pour l'année 2013	195
--	-----

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013009-0016 - Arrêté constatant la réduction des compétences exercées par le SIVOM à la carte du Haut- Giffre du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre	198
Arrêté N °2013009-0017 - Arrêté constatant la représentation- substitution de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes au sein du SIVOM à la carte de la Région de Cluses	200
Arrêté N °2013009-0018 - Arrêté constatant la représentation- substitution de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes au sein du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/ SM3A/ HARMONIE	203
Arrêté N °2013009-0019 - Arrêté constatant la réduction des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal de Flaine du fait de la création de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes	205
Arrêté N °2013009-0020 - Arrêté constatant la représentation- substitution de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes au sein du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU Actions Ville	207
Arrêté N °2013009-0021 - Arrêté constatant la réduction des compétences exercées par le SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre	209
Arrêté N °2013009-0022 - Arrêté constatant la représentation- substitution de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes au sein du syndicat intercommunal pour le transport des eaux usées dénommé SITEU Vougy - Mont- Saxonnex	211
Arrêté N °2013009-0023 - Arrêté constatant la représentation- substitution de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes et de la communauté de communes des Montagnes du Giffre au sein du SIVU de la gendarmerie Cluses- Scionzier	213

Arrêté N °2013009-0024 - Arrêté constatant la réduction des compétences exercées
par le syndicat intercommunal de la Vallée du Haut- Giffre du fait de la création
de la communauté de communes des Montagnes du Giffre 216

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2012363-0008 - Modification des statuts du syndicat intercommunal Pays
du Vuache 218



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013007-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local sis 15, rue Fernand DAVID à THONON LES BAINS 74200

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Anncsey, le

07 JAN. 2013

Service Environnement Santé

Réf. : ES/AF/2012/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2013-007-0004
Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local sis 15 rue Fernand David à Thonon-les-Bains (74200)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.2 ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 19 décembre 2012 à la SCI LES HERMONES représentée par Mme MATHIEU l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé dans le sous-sol du bâtiment sis 15, rue Fernand DAVID à THONON LES BAINS et sa réponse par messagerie en date du 26 décembre 2012 prenant acte des dispositions réglementaires s'appliquant aux locaux susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que ce local situé 15 rue Fernand DAVID à THONON LES BAINS, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa situation en sous-sol et de ses défauts d'éclairage naturel, de ventilation et de la présence de remontées d'eaux usées, et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI LESHERMONES représentée par Mme MATHIEU, demeurant 5 Bis Bd des Trolliettes à THONON LES BAINS

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure, la SCI LESHERMONES représentée par Mme MATHIEU de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la SCI LES HERMONES, représentée par Mme MATHIEU demeurant 5 bis Bd des Trolliettes à THONON LES BAINS, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 15, rue Fernand DAVID à THONON LES BAINS (cadastré sur la parcelle n° K132) **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : la SCI LESHERMONES représentée par Mme MATHIEU est tenue d'assurer le logement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, **dans un délai de 2 mois.**

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI LES HERMONES représentée par Mme MATHIEU, propriétaire, ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de THONON LES BAINS et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de THONON LES BAINS, Monsieur le procureur de la république de THONON LES BAINS Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de THONON LES BAINS, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 5 : le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la HAUTE-SAVOIE, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de THONON LES BAINS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois

suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013009-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annczy, le 9 janvier 2013

Affaire suivie par Jean ROBERT

04 50 88 41 16

jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2013009-0004

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012356-0007 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- ✓ pour le pôle « sport » :
 - pour les affaires concernant le service « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « qualifications et métiers du sport » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service.

- ✓ pour le pôle « accueil des mineurs, sports de nature et prévention en montagne » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accueil des mineurs, sports de nature et prévention en montagne » : M. Laurent GIRARD, professeur de sports, chef de pôle.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire » : Mme Cécile BADIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle ;
 - pour les affaires concernant le conseil de famille uniquement : Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, et Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

- ✓ pour le pôle « logement et hébergement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « logement et hébergement » : Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle, et Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe ;
 - pour les affaires concernant le service « veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice fonctionnelle du service ;
 - pour les affaires concernant le service « dispositifs d'hébergement généraliste et d'accès au logement » : Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice fonctionnelle du service ;
 - pour les affaires concernant le service « droit au logement » : Mme Anne LABEDAN, attachée du ministère de l'intérieur, coordonnatrice fonctionnelle du service ;
 - pour les affaires concernant le service « expulsion locative » : Mme Annie CHAPPAZ, attachée du ministère de l'intérieur, coordonnatrice fonctionnelle du service.

- ✓ pour les affaires concernant le pôle « politiques d'appui » :
 - M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, chef de pôle ;
 - Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme uniquement : M. Roland GARDET, attaché du ministère de l'intérieur.

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe.

- ✓ pour les affaires concernant le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) : Mme Florence FALCONNET, attachée principale d'administration du ministère de la défense, directrice du service départemental de l'ONACVG.


ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2012356-0007 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013010-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 10 janvier 2013

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robort@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2013010-0019

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013010-0016 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DDCS-2012214-0010 du 1^{er} août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint ;
- M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, secrétaire général ;
- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS :
 - Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe ;
 - Mme Catherine GENESTAL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des affaires sociales, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013010-0016 du 10 janvier 2013.


ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS-2012214-0010 du 1^{er} août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux comptables assignataires.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012362-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant la trésorerie de Cluses



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de CLUSES

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de CLUSES] ;

- *Mme LAZZAROTTI Maria, contrôleur des finances publiques ;*
- *Mme ECKERT Michèle, contrôleur des finances publiques;*
-

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A CLUSES, le 27 décembre 2012.

Le Comptable de la Trésorerie de CLUSES

Jean-pierre WELEMANE.

TRÉSORERIE

2 Bis, Rue Pasteur
74300 CLUSES
Tél. 04 50 98 01 85
Fax 04 50 98 93 10



Jean-Pierre WELEMANE
Trésorier



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013003-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant la trésorerie de Thônes



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie de Thônes* ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service *de la Trésorerie de Thônes* dont les noms suivent :

- *Mme Anita LECHAUX, Inspecteur des Finances publiques ;*
- *Mme Madeleine LE PIPEC Contrôleur Principal des Finances publiques ;*
- *M Laurent JOUVENOD Contrôleur des Finances publiques ;*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Thônes, le 03 Janvier 2013

Le Comptable *de la Trésorerie de Thônes*

René Caye

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Le Comptable Public de Thônes

 René CAYE
 Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013007-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant le SIP d'Annecy le Vieux



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers d'ANNECY-LE-VIEUX* ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers d'ANNECY-LE-VIEUX* dont les noms suivent :

- *Mme Sophie CHABANNE, Inspectrice des Finances Publiques ;*
- *M Hervé LEBERGER, Inspecteur des Finances Publiques ;*
- *M Jean-Michel FLEUR, Contrôleur principal des Finances Publiques ;*
- *Mme Laurence GUENOT, Contrôleuse principale des Finances Publiques ;*
- *Mme Marie FRANCESCHINA, Agente administrative des Finances Publiques.*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Annecy, le 07 janvier 2013

Le Comptable du *service des impôts des particuliers d'ANNECY-LE-VIEUX*.


Michèle BAUDIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Paierie
départementale de la Haute- Savoie -
Procuration de M. CHAMBRON à MM.
CASADO et BOMBAIL.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné **Christian CHAMBRON**

Comptable public de la **PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE**

Déclare :

Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux

Gérard CASADO demeurant à ANNECY-LE-VIEUX

Et

Alexandre BOMBAIL demeurant à ANNECY-LE-VIEUX

Leur donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE**, entendant ainsi transmettre à **MM CASADO** et **BOMBAIL** tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il ont notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY le (2) *dans... janvier... deux... mille... treize*

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

L'Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances Publiques
par procuration

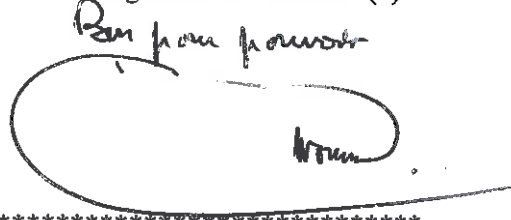
Signature des mandataires

Signature du mandant (3)


Dominique CALVET







Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP SIE de
SEYNOD - Procuration de M. JULLIEN à
Mme PARIS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné JULLIEN Pierre
Trésorier de Responsable du SIP/SIE de SEYNOD
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme PARIS Lucie
..... Implicite d'Administration des Finances Publiques
demeurant à SIP/SIE de SEYNOD

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie à SIP/SIE
d.e. SEYNOD

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SIP/SIE de SEYNOD, entendant ainsi transmettre à Mme PARIS Lucie tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Il a notamment pouvoir (1) :**
- d'effectuer des déclarations de créances,
 - d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SEYNOD, le (2) deux janvier 2013

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

Signature du mandataire
Mme Paris
Lucie PARIS

Signature du mandant (3)
Bon pour pouvoir
Le Comptable public
Responsable du SIP-SIE de Seynod
Pierre JULLIEN

Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- 1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- 2) Date en toutes lettres
- 3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013007-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Janvier 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat administratif et technique SPA**

attribuant l'habilitation sanitaire à
Mademoiselle GUILLET Amélie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 7 janvier 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2013007-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle GUILLET Amélie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Mademoiselle GUILLET Amélie née le 4 avril 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Val d'Arve – 27 route de Cry – 74930 REIGNIER ;

Considérant que Mademoiselle GUILLET Amélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Mademoiselle GUILLET Amélie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Val d'Arve – 27 route de Cry – 74930 REIGNIER.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Mademoiselle GUILLET Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mademoiselle GUILLET Amélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013008-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Avis d'ouverture d'enquête publique sur le
projet de révision du plan de prévention des
risques naturels (PPRN) de la commune de
Morzine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le - 8 JAN. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPR/MR

ARRETE N° 2013008_0012

d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de MORZINE

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juin 2012, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de commune de Morzine, **du lundi 18 février au vendredi 22 mars 2013**, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis PRESSE, directeur ASSEDIC en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur (suppléant : M. Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux en retraite). Il siègera en mairie où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations, en mairie de Morzine, les :

- **lundi 18 février 2013 de 9-12h**
- **mardi 26 février 2013 de 14h30-17h30**
- **samedi 9 mars 2013 de 9-12h**
- **jeudi 14 mars 2013 de 9-12h**
- **vendredi 22 mars 2013 de 14h30-17h30**

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux sauf jours fériés (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h) et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

En fonctionnement normal du site Internet de la DDT 74, les documents du dossier d'enquête seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 4 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une réunion publique d'information est envisagée à Morzine (salle Plénière du Palais des Sports) le 22 janvier 2013 à 18h00.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

La décision d'approbation du plan de prévention des risques sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Morzine, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. - Cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera :

- inséré, en caractères apparents, dans les journaux LE DAUPHINE LIBERE et LE MESSAGER, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment aux portes de la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- également publié sur le site Internet de la DDT 74, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CAO Cellule Aménagement Opérationnel**

Arrêté d'ouverture d'enquête de "commodo et incommodo" sur le projet de suppression de passage à niveau n ° 40a à MAGLAND.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques
Cellule aménagement opérationnel
Références : cao/jpg

Annecy, le 09 JAN. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 - 003 - 0025

d'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » sur le projet de suppression de passage à niveau public n° 40a de la section de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de MAGLAND – lieudit « Oex ».

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer notamment les articles 1er et 4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de « commodo et incommodo » ;

VU la circulaire du ministre des transports n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes de commodo et incommodo pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs de chemin de fer ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE. 85-555 du 2 juillet 1985 relatif au classement du passage à niveau n° 40a de la ligne LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET ;

VU Le courrier du 19 septembre 2012 par lequel la S.N.C.F. (infrapôle Alpes), au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.), demande la suppression du passage à niveau n° 40a situé au km 34.750 de la section de ligne de chemin de fer de LA ROCHE SUR FORON à ST-GERVAIS – LE FAYET sur le territoire de la commune de MAGLAND – lieudit « Oex » et demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » ;

VU le dossier de demande de suppression du passage à niveau n° 40a déposé par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, constitué :

- de la notice explicative
- du plan de situation
- de photos.

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dans la commune de Magland du mardi 29 janvier 2013 au jeudi 14 février 2013 à une enquête de « commodo et incommodo » sur le projet présenté par la S.N.C.F., au nom et pour le compte de R.F.F., relatif à la suppression du passage à niveau public n° 40a situé au km 34.750 de la section de ligne de chemin de fer de La Roche sur Foron à St-Gervais – Le Fayet sur le territoire de la commune de Magland – lieudit « Oex ».

Article 2 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public relatif à cette enquête sera publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré – édition de la Haute-Savoie, affiché en mairie de Magland, publié par tous autres procédés en usage dans la commune par les soins du maire et affiché par les soins de la S.N.C.F., au nom et pour le compte de R.F.F. à proximité du passage à niveau.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Magland pendant dix-sept jours consécutifs, du 29 janvier 2013 au 14 février 2013 inclus. Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 4: M. Laurent Vigouroux est nommé commissaire enquêteur et recevra le public à la mairie de Magland le mercredi 30 janvier 2013 de 15h à 17h et le jeudi 14 février 2013 de 15h à 17h.

Article 5 : Le maire remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Article 6 : Les observations sur le projet seront consignées par les intéressés sur le registre correspondant ouvert à la mairie ou adressées par écrit en mairie de Magland à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre.

Après la clôture de l'enquête, le registre, accompagné du procès-verbal de l'opération et de l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, seront remis par ce dernier sous huitaine au préfet de la Haute-Savoie, qui transmettra les pièces du dossier au maire de Magland.

Article 7 : Le conseil municipal de Magland délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, deux mois après la remise du dossier au maire.
Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Magland, le directeur régional de R.F.F. (région Rhône-Alpes-Auvergne), le directeur de la S.N.C.F. (infrapôle Alpes) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013008-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège à câble bas à corde du
Brion - Station d'ABONDANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le = 8 JAN, 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmte@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013008 - 0001
approuvant le règlement d'exploitation :

téléski :	TK à câble bas à corde du Brion
Commune :	ABONDANCE
Station :	ABONDANCE
Exploitant :	Régie Municipale des RM d'Abondance

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléski à câble bas à corde du Brion annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Abondance ;
- Monsieur Frédéric MENGEL, chef d'exploitation de la Régie Municipale des RM d'Abondance

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013008-0001 du 08/01/2013

Exploitant : Régie Municipale des Remontées Mécaniques d'Abondance

Station : ABONDANCE

Commune : ABONDANCE

Dénomination de l'installation : Télési à câble bas à corde du Brion

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :



<p>Signature de l'Exploitant</p> <p>Le chef d'Exploitation F. MENGEL</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet pour le Directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  Christophe GEORGIU
--	--

table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	6
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	7
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	7

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : SCHIPPERS

Modèle ou type : Bambi - Kid

Année de construction : 2012

Longueur selon la pente de la piste de montée : 22 m

Dénivelée : 1,1 m

Pente maximale : 5%

Vitesse maximale d'exploitation : 1 m/s

Débit horaire maximal : 600 p/h

Diamètre de la corde : 22 mm

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : tire fort

Période(s) d'exploitation : hiver

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du téléski en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ : -

- un panneau d'information type B.4.1 (Boutons d'arrêt d'urgence),

A l'arrivée :

- un panneau de dégagement type C 2.2 (Partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

De même un dispositif doit être installé le long du brin retour pour prévenir tout risque de croisement avec les usagers (cf. annexe du présent RE).

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

-Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

-Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

-Incendie

Sans objet.

-Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être interrompue dès que l'un des dispositifs de sécurité ne fonctionne plus.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée (absence d'obstacle, état) ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde et son état ;

En station retour au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;

RE TK du Brion - Abondance

- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt (par l'action du bouton d'arrêt et du portillon) ;

En station retour :

- vérification de l'état général du système de tension ;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections et du balisage ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit,...), et l'évolution des conditions climatiques.

Une attention permanente est requise en ce qui concerne l'état des zones d'embarquement et de débarquement et la piste de montée.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt à vide.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers de la corde.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Article 22 : Maintenance

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;

- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à l'école de ski.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013008-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski à câble bas à
corde du Brion - Station d'ABONDANCE

Arrêté préfectoral n° 2013.008-0002 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski à câble bas à corde du Brien

Téléski : Du Brien
Commune : Abondance (74 360)
Exploitant : Régie Municipale des RM d'Abondance

ARRETE :

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate forme de départ en la saisissant à la volée.
- Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.
- Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléski à câble bas à corde du Brien.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski à câble bas à corde du Brien, situé sur la commune d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski à câble bas à corde du Brien

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

En ligne, les usagers seront espacés de 6 m minimum. Le transport simultané d'un adulte et un enfant chaussé de skis alpins est autorisée. Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

- Vu
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-13 ;
 - le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
 - l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
 - le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
 - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
 - l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
 - la proposition transmise le 02 janvier 2013 par la régie municipale des remontées mécaniques d'Abondance ;
 - l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012362-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

ARRETE MODIFICATIF Fermage :
actualisation des valeurs locatives minima et
maxima



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 27 décembre 2012

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SEAE/CADR/MD

ARRETE n° 2012-362-0016

portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2012 relatif au fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2011 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 1^{er} octobre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er

A l'article 8 de l'arrêté 2012-2284-0007 du 10 octobre 2012 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima, la note de l'appréciation de chaque critère est modifié comme suit :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à MM. les présidents des tribunaux compétents.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012356-0036

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de la Fédération de Haute- Savoie
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique au titre de la protection de
l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anney, le 21 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012356-0036

portant agrément de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juin 2012 par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 20 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 1er octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 23 août 2012 ;

Considérant que cette fédération a notamment pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental. Elle regroupe les sept associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département, cette fédération répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012356-0037

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de l'association dénommée
FRAPNA Haute- Savoie au titre de la
protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 21 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012356-0037

portant agrément de l'association dénommée FRAPNA Haute-Savoie au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juin 2012 par l'association dénommée FRAPNA Haute-Savoie en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 22 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 23 août 2012 ;

Considérant que cette association a pour but la défense et la protection des sites, la sauvegarde de l'environnement, et de manière générale du milieu naturel et de la flore et de la faune sauvage ou captive qu'il abrite en Haute-Savoie, cette association répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'association dénommée FRAPNA Haute-Savoie est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012356-0038

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de l'association "les Amis de la
réserve naturelle des Contamines- Montjoie"
au titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 21 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012356-0038

portant agrément de l'association « les amis de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 mai 2012 par l'association « les amis de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie » en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 21 mai 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 9 août 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 4 juillet 2012 ;

Considérant que la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ne représente qu'une petite partie du territoire de la Haute-Savoie, mais elle compte près de 200 adhérents et accueille chaque année 10 000 visiteurs en provenance de la région et du territoire national. L'activité et le rayonnement de l'association, largement accessible au public au-delà du seul cercle de ses membres, est donc importante, cette association répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'association « les amis de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie » est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012356-0039

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de la Ligue pour la Protection des
Oiseaux (LPO) au titre de la protection de
l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 21 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012356-0039

portant agrément de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément présentée le 29 mai 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 1er juin 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry du 23 août 2012 ;

Considérant que la but de cette association est la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, dans le département de la Haute-Savoie, et en particulier la faune et la flore qui y sont associées, cette association répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LÉCLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012356-0040

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute- Savoie au titre de la
protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 21 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012356-0040

portant agrément de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2012 par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 29 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 10 août 2012 ;

Considérant que cette fédération se préoccupe de la protection de la nature, des forêts, de la faune sauvage et de ses habitats, pour que ses adhérents puissent pratiquer leur activité de loisir et que les actions de la fédération en terme de régulation des espèces et de protection des forêts contribuent ainsi à la protection de l'environnement, cette fédération répond aux critères d'obtention de l'agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012363-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Pêche/SD

Annecy, le 28 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012363-0002

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436.1 à 436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-38, R436-69, R436-73 à R436-74 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman conclu par échange de notes le 6 décembre 2010 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012356-0021 relatif à la pêche dans le lac d'Annecy du 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-162 du 29 mars 2010 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2011342-0019 du 8 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les avis du représentant de la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables des articles R436-6 à R436-43 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau,
à l'exception des lacs de montagne
ci-après, et du lac à l'Ile à SALLANCHES

du 2^{ème} samedi de mars
au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de septembre

Lac à l'Ile à SALLANCHES

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais
et de Champraz à CHAMONIX
Lac Vert à PASSY
Lac de Vallon à BELLEVAUX
Lac de MONTRIOND
Lac des Mines d'or à MORZINE

du 1^{er} samedi d'avril
au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de septembre

Lac de Fontaine à VACHERESSE
Lac du Plan du Rocher aux GETS
Lac des Plagnes à ABONDANCE
Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE

du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de
septembre

Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE
Lac de Darbon à VACHERESSE
Lac de Petetoz à BELLEVAUX
Lac de Tavaneuse à ABONDANCE
Lac Bénit au MONT SAXONNEX
Lac de Flaine à ARACHES LA FRASSE
Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX
Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL
Lac de Pormenaz à PASSY
Lac de Gers à SAMOENS
Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE
Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la
cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE
Lac de Lessy au GRAND-BORNAND

du 1^{er} samedi de juin
au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de septembre

La pêche sous la glace est interdite.

2° - Ouvertures spécifiques

. Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le lac Léman)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
. Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 2 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
. Grenouille verte et grenouille rousse	du 2 ^{ème} samedi de mai au-dessous de 1 200 m d'altitude, et du 2 ^{ème} samedi de juin au-dessus de 1 200 m d'altitude, au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau à l'exception du 2 ^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2 ^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

2° - Ouvertures spécifiques

. Brochet, Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
. Truite Fario, Ombre Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
. Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le lac Léman)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
. Grenouille verte et grenouille rousse	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} samedi de mars et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public (sauf le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles,

leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 : tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Secteurs des AAPPMA de l'Albanais, du Chablais-Genevois, du secteur d'Annecy et l'Arve de son embouchure jusqu'à sa confluence avec le Bon Nant	AAPPMA du Faucigny
Truite	25	23
Omble chevalier	25	23
Corégone	30	
Ombre commun	30 ¹	
Saumon de fontaine	25	
Brochet	50 ²	
Black Bass	30 ²	
Sandre	40 ²	
Cristivomer	35	

¹ Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2^o -).
 Page 70 Arrêté N°2012363-0002 - 11/01/2013
 En deuxième catégorie uniquement.

Article 7 : limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Les limitations de capture suivantes s'appliquent, par jour, à l'exception des spécificités mentionnées aux articles 8 et 10.

Espèces	Rivières et plans d'eau (hors lac d'Annecy et lac Léman)
Salmonidés (truite, omble chevalier, corégone, saumon de fontaine, crystivomer)	5 ^{3 4}
dont Ombre commun	3

Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son "panier" que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.

Article 8 : parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Article 9 : procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du code de l'environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Article 10 : réglementation particulière du lac d'Annecy et du lac Léman

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac Léman et au lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

Article 11 : cours d'eau mitoyens

Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de MARS au 1^{er} dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3^{ème} samedi de MAI au 2^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE).

³ Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.
⁴ 2 truites par pêcheur et par jour sur tout le cours de la Menoge et ses affluents.

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 12 : réserves de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL ;
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy ;
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) ;
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND ;
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ ;
- dans le canal du Thiou, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval.

Article 13 : classement des plans d'eau visés à l'article L431.5 du code de l'environnement

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE et le lac des Pêcheurs à THYEZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres plans d'eau du département.


Article 14

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011342-0019 du 8 décembre 2011.

Article 15 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association "Les Amis des Houches" au titre
de la protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anncny, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0004

portant refus d'agrément de l'association « les amis des Houches » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2012 par l'association « les amis des Houches » en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 2 juillet 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 10 août 2012 ;

Considérant que les activités de l'association « les amis des Houches » sont relativement limitées de par leur nombre et sont restreintes à la seule commune des Houches ou à ses environs très proches, cette association ne peut donc pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association « les amis des Houches » au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association "les amis de Saint- Gervais" au
titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 4 janvier 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0005

portant refus d'agrément de l'association « les amis de Saint-Gervais » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2012 par l'association « les amis de Saint-Gervais » en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 30 mai 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 9 août 2012 ;

Considérant que les activités de l'association « les amis de Saint-Gervais » ont effectivement pour objet la protection de l'environnement, la préservation des sites, des paysages et de la nature, mais sont essentiellement limitées à la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Considérant, par ailleurs, qu'en 2010 et 2011, les principales activités de cette association ont consisté en la présentation d'observations lors d'enquêtes publiques ou de concertations, et à l'intervention auprès des autorités publiques au sujet de deux projets : le plan local d'urbanisme de la commune et le projet de création d'un télésiège entre les stations de Saint-Gervais et des Contamines, les activités de l'association sont donc relativement limitées et restreintes géographiquement. Cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association « les amis de Saint-Gervais » au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association "les amis des Contamines-
Montjoie" au titre de la protection de
l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anney, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0006

portant refus d'agrément de l'association « les amis des Contamines-Montjoie » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er mai 2012 par l'association « les amis des Contamines-Montjoie » en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 3 mai 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 9 août 2012 ;

Considérant que les activités de l'association « les amis des Contamines-Montjoie » sont principalement limitées à la station des Contamines-Montjoie et au Val Montjoie, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association « les amis des Contamines-Montjoie » au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association "société des amis du vieil
Annecy" au titre de la protection de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anney, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0007

portant refus d'agrément de l'association « société des amis du vieil Anney » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2012 par l'association « société des amis du vieil Anney » en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 29 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 7 septembre 2012 ;

Considérant que l'objectif de cette association est la connaissance, la sauvegarde et la promotion de la vieille ville d'Anney et que, pour ce faire, l'association organise des conférences et diffuse une revue sur l'histoire, l'art et le patrimoine d'Anney et des visites guidées du vieil Anney sont également organisées et que cette association n'oeuvre donc pas principalement pour la protection de l'environnement, elle ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association « société des amis du vieil Annecy » au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association Annecy lac pêche au titre de la
protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0008

portant refus d'agrément de l'association Annecy lac pêche au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juin 2012 par l'association Annecy lac pêche en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 26 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 1er octobre 2012 ;

Considérant toutefois, que le champ géographique d'action de cette association est limité au lac d'Annecy, et que cette association est représentée par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à laquelle elle est adhérente, et qui est à même de défendre les intérêts de l'ensemble des associations agréées de pêche du département, cette association ne peut donc pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association Annecy lac pêche au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de l'Albanais
au titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annczy, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0009

portant refus d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 juin 2012 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 3 juillet 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 1er octobre 2012 ;

Considérant toutefois, le champ géographique d'action de cette association limité au secteur de l'Albanais et au niveau du département de la Haute-Savoie, cette association est représentée par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à laquelle elle est adhérente, et qui est à même de défendre les intérêts de l'ensemble des associations agréées de pêche du département, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association agréée des pêcheurs amateurs du
lac Léman français au titre de la protection de
l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anney, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0010

portant refus d'agrément de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2012 par l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 26 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 1er octobre 2012 ;

Considérant toutefois, le champ géographique d'action de cette association limité au lac Léman français et au niveau du département de la Haute-Savoie, cette association est représentée par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à laquelle elle est adhérente, et qui est à même de défendre les intérêts de l'ensemble des associations agréées de pêche du département, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique du Chablais
Genevois au titre de la protection de
l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anney, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0011

portant refus d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juin 2012 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 29 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 1er octobre 2012 ;

Considérant toutefois, le champ géographique d'action de cette association limité au secteur du Chablais Genevois et au niveau du département de la Haute-Savoie, cette association est représentée par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à laquelle elle est adhérente, et qui est à même de défendre les intérêts de l'ensemble des associations agréées de pêche du département, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERO



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique du Faucigny au
titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annczy, le 4 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0012

portant refus d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2012 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 25 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 1er octobre 2012 ;

Considérant toutefois, le champ géographique d'action de cette association limité au secteur du Faucigny et au niveau du département de la Haute-Savoie, cette association est représentée par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à laquelle elle est adhérente, et qui est à même de défendre les intérêts de l'ensemble des associations agréées de pêche du département, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0013

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association des pêcheurs en rivières pour la
pêche et la protection du milieu aquatique au
titre de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Annecy, le 4 janvier 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013004-0013

portant refus d'agrément de l'association des pêcheurs en rivières pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2012 par l'association des pêcheurs en rivières pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 29 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 1er octobre 2012 ;

Considérant toutefois, le champ géographique d'action de cette association limité à un territoire qui s'étend sur les bassins versants du Fier, des Usses, de la Filière, de la Chaise pour sa partie haut-savoyarde et des cours d'eau, alimentant le lac d'Annecy et au niveau du département de la Haute-Savoie, cette association est représentée par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à laquelle elle est adhérente, et qui est à même de défendre les intérêts de l'ensemble des associations agréées de pêche du département, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association des pêcheurs en rivières pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERCQ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013007-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Chilly Demandeur : SAS "les sablières de Chilly"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 janvier 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/VB

Arrêté n° 2013007-0008

autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Chilly.

Demandeur : SAS « les sablières de Chilly ».

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 616*01) et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 614*01), déposée par la SAS « les sablières de Chilly », domiciliée au n° 423 chemin de Balme, 74100 Etrembières et représentée par John Descombes et Pierre Chavaz, co-présidents, le 23 décembre 2011 et complétée le 25 juin 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil national de protection de la nature par la commission faune en date du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à l'exploitation de granulats sur le département de la Haute-Savoie qui présente un déficit de réserve en granulat ;

CONSIDERANT que le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie préconise l'exploitation en roche massive ;

CONSIDERANT que le gisement conséquent présente l'avantage de pouvoir être exploité d'une façon rationnelle et proche de son marché de consommation (les principaux débouchés s'inscrivent dans un rayon n'excédant pas 20 à 30 km autour du site d'extraction) ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact au déplacement et à la destruction des espèces et habitats d'espèces suscitées ;

CONSIDERANT que le renouvellement et l'extension de la carrière en roche meuble constituée de sables et de graviers sur la commune de Chilly assortis des mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuiront pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par la présente autorisation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive sur la commune de Chilly, la société par actions simplifiées «les sablières de Chilly », domiciliée au n° 423 chemin de Balme, 74100 Etrembières et représentée par ses co-présidents John Descombes et Pierre Chavaz, est autorisée, dans le périmètre d'exploitation demandé (environ 15,3 ha avec l'extension sollicitée) de la carrière (cf. annexe 1 : cartes de localisation de la carrière), à perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier daté du 5 mai 2012 et reçu à la DREAL le 25 juin 2012 :

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES et DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Amphibiens et reptiles	
lézard des murailles (<i>podarcis muralis</i>)	
Oiseaux	
hirondelle de rivages (<i>riparia, riparia</i>)	mésange charbonnière (<i>parus major</i>)
guêpier d'Europe (<i>merops apiaster</i>)	mésange noire (<i>parus ater</i>)
torcol fourmilier (<i>jynx torquilla</i>)	mésange nonnette (<i>parus palustris</i>)
bruant jaune (<i>emberiza citrinella</i>)	milan noir (<i>milvus migrans</i>)
buse variable (<i>buteo, buteo</i>)	pic épeiche (<i>dendrocopos major</i>)
chardonneret élégant (<i>carduelis carduelis</i>)	pic vert (<i>picus viridis</i>)
chouette hulotte (<i>strix aluco</i>)	pie grièche écorcheur (<i>lanius collurio</i>)
coucou gris (<i>cuculus canorus</i>)	pinson des arbres (<i>fringilla coelebs</i>)

épervier d'Europe (<i>accipiter nisus</i>)	pipit des arbres (<i>anthus trivialis</i>)
fauvette à tête noire (<i>sylvia atricapilla</i>)	pouillot véloce (<i>phylloscopus collybita</i>)
fauvette des jardins (<i>sylvia borin</i>)	rouge-gorge familier (<i>erithacus rubecula</i>)
grimpereau des bois (<i>certhia familiaris</i>)	rougequeue noir (<i>pheoenicurus ochruros</i>)
grimpereau des jardins (<i>certhia brachydactyla</i>)	sitelle tordepois (<i>sitta europaea</i>)
hibou moyen-duc (<i>asio otus</i>)	traquet tarier (<i>saxicola rubetra</i>)
loriot d'Europe (<i>oriulus oriulus</i>)	troglodyte mignon (<i>troglodytes troglodytes</i>)
mésange bleue (<i>parus caeruleus</i>)	verdier d'Europe (<i>carduelis chloris</i>)
Mammifères	
barbastelle d'Europe (<i>barbastella barbastellus</i>)	pipistrelle de Nathusius (<i>pipistrellus nathusii</i>)
grand rhinolophe (<i>rhinolophus ferrumequinum</i>)	sérotine commune (<i>eptesicus serotinus</i>)
noctule de Leisler (<i>nyctalus leisleri</i>)	vespertilion à moustaches (<i>myotis mystacinus</i>)
oreillard gris (<i>plecotus austriacus</i>)	vespertilion à oreilles échancrées (<i>myotis emarginatus</i>)
pipistrelle commune (<i>pipistrellus pipistrellus</i>)	vespertilion de Natterer (<i>myotis nattereri</i>)

Article 2 : la société par actions simplifiée « les sablières de Chilly » devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le « dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées - projet d'extension de la sablière de Chilly », en date du 5 mai 2012 (pages 62 à 89), ainsi que les conditions émises par le conseil national de protection de la nature (CNP) :

Mesures d'évitement

- exploitation du front de taille en dehors de la période de reproduction du guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage, soit d'avril à fin août ;
- préservation d'une bande boisée d'environ 9000 m² située dans le périmètre d'extension de la carrière, en bordure nord, est et ouest du site (cf. annexe 2). Des nichoirs artificiels pour le torcol fourmilier seront mis en place dans cette bande boisée ;
- préservation d'une zone favorable à la nidification du guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage (cf. annexe 2). Pour l'hirondelle des rivages, un rafraîchissement du front de taille tous les 2 ou 3 ans est nécessaire pour un maintien de la colonie.

Mesures de réduction d'impact

- prendre toutes les mesures appropriées au niveau des engins de chantier et du personnel pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise de la carrière ;
- adaptation du calendrier des opérations de défrichement de la zone d'extension à la période de reproduction des oiseaux forestiers : travaux compris entre octobre et février ;
- recréation progressive de 13,8 ha d'habitat boisé dans le phasage de l'exploitation de la sablière (cf. annexe 3) ;
- création de 10 500 m² de prairies fleuries dans le cadre du réaménagement de la carrière (cf. annexe 3). Pour l'ensemencement de cette prairie, privilégier les banques de graines des pelouses périphériques.

Mesures compensatoires

- maîtrise foncière et gestion conservatoire de 13,30 ha d'espaces boisés en bordure est et ouest de la carrière (cf. annexe 4). Un plan de gestion à vocation écologique sera mis en place sur ces secteurs sur une durée de 35 ans sur les bases du contenu du dossier de demande de dérogation en date du 8 juin 2012. Ce plan de gestion prévoira des suivis des boisements et des suivis faunistiques (avifaune, chiroptères) conformément aux engagements du dossier de demande de dérogation (passages prévus aux années N, N + 3, N + 8, N + 13, N + 18, N + 23, N + 28, N + 35).

Le plan de gestion finalisé devra être présenté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour validation. Un bilan de l'application du plan de gestion et des résultats des suivis devra être présenté tous les 5 ans à la DREAL Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie.

Mesures d'accompagnement et de suivi

- suivi de la fréquentation de la nouvelle zone d'exploitation autorisée par les espèces faunistiques. Une attention particulière devra être portée aux reptiles et à l'entomofaune ;
- suivi de l'attractivité de la zone de carrière préservée pour la reproduction du guêpier d'Europe et de l'hirondelle de rivage. Des ruches pourront être installées à proximité, si possible, pour favoriser le maintien des guêpiers par l'apport de nourriture. Des mesures de gestion pourront être proposées en fonction des résultats des suivis et notamment le rafraîchissement de la falaise si nécessaire ;

Les suivis seront mis en œuvre aux années N, N + 3, N + 8, N + 13, N + 18, N + 23, N + 28, N + 35. Les résultats des suivis devront être présentés régulièrement à la DREAL Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie.

Article 3 : l'autorisation est valable pour 35 ans, date prévue pour la finalisation de la remise en état de la carrière.

Article 4 : le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

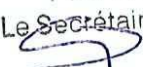
Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

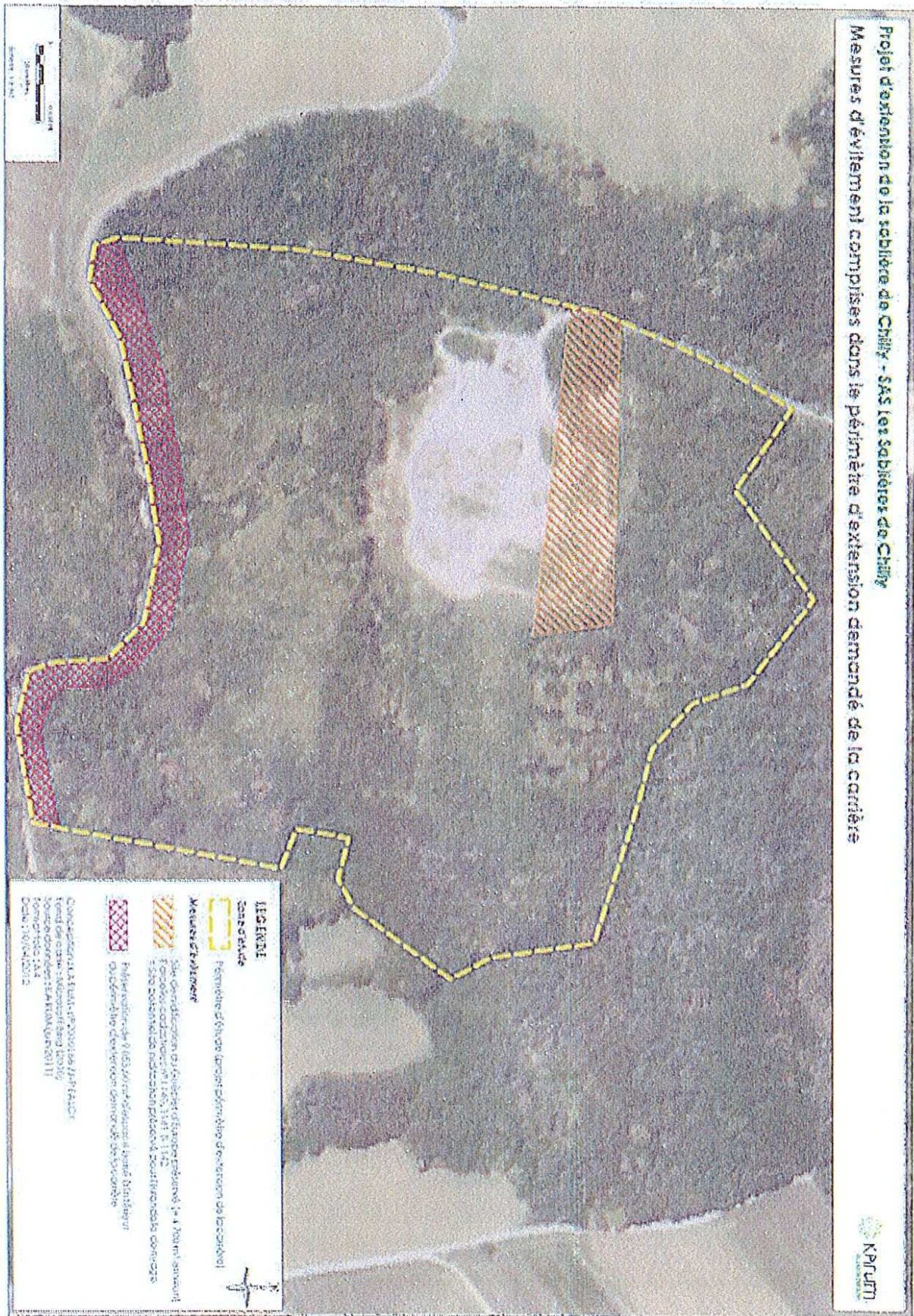
Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie (ONCFS), M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Savoie (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Une copie sera adressée :

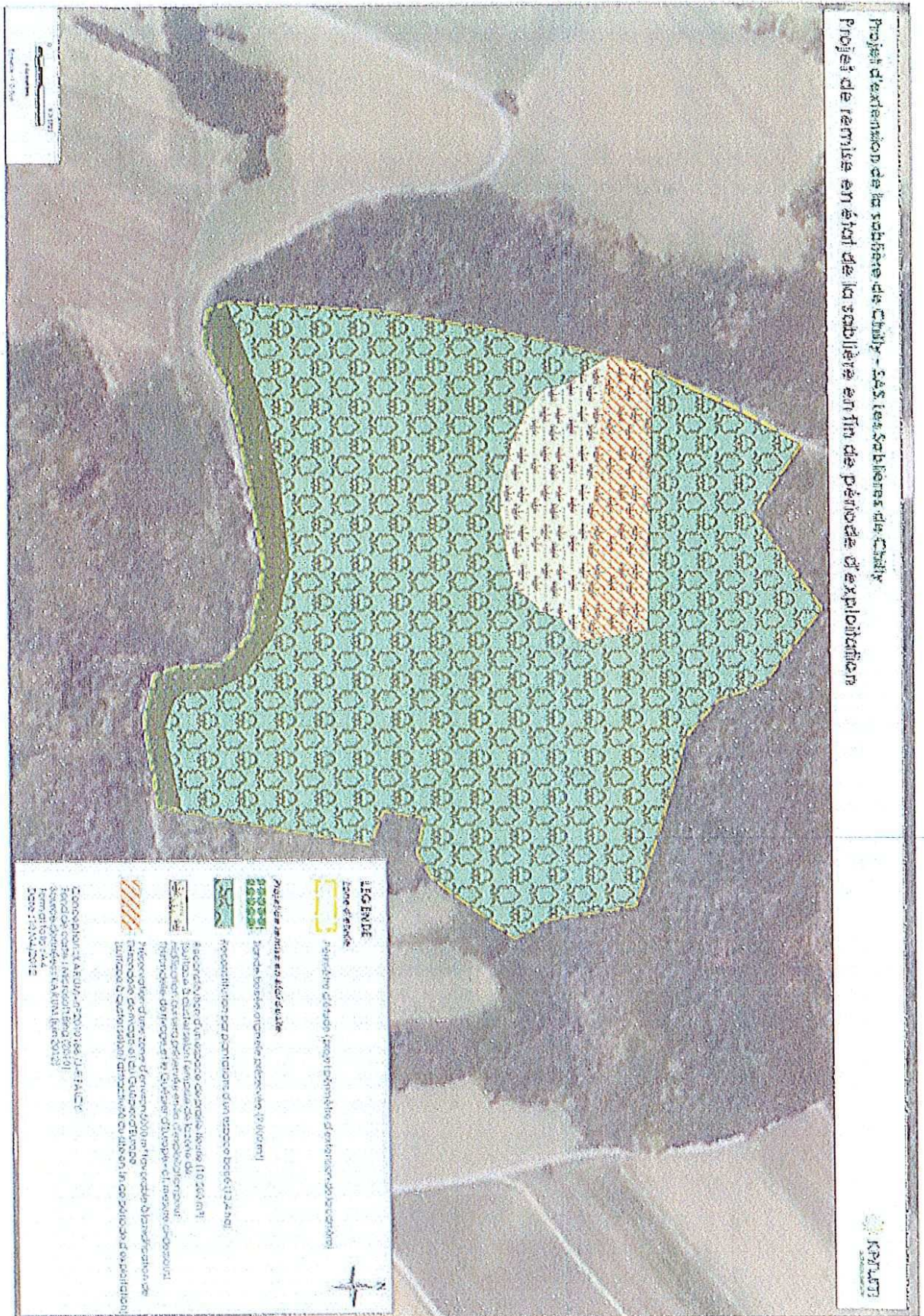
- au ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Annexe 2 : mesures d'évitement (maintien d'une bande boisée et d'une zone favorable à la nidification du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage)

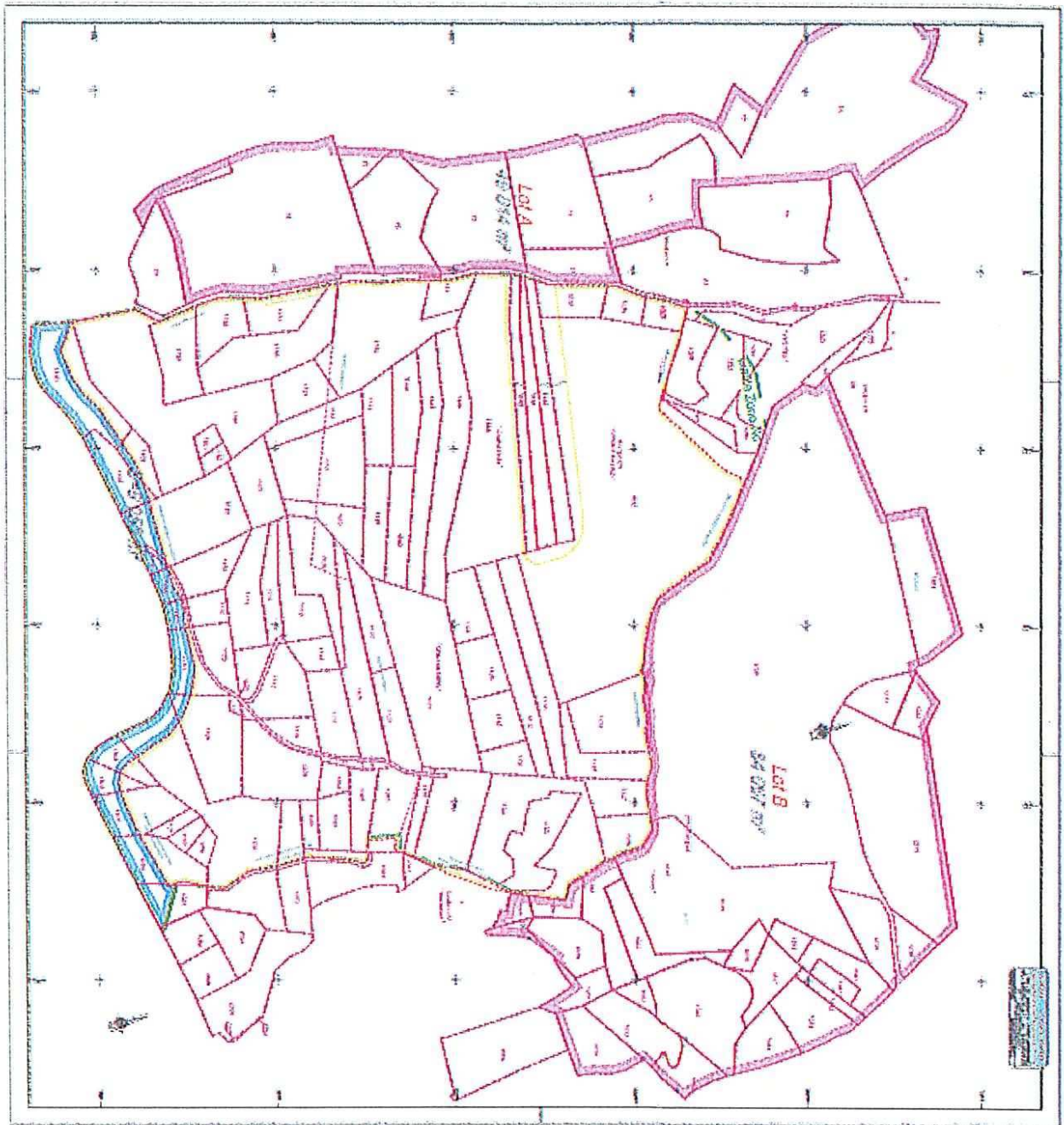


Annexe 3 : remise en état du site (13,8 ha de boisement et 10 500 m² de prairie fleurie)



État du site après 30 ans d'exploitation (remise en état)

Annexe 4 : 13,3 ha d'espaces boisés (lot A et B) proposés en mesure compensatoire (maîtrise foncière et gestion conservatoire)





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013007-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Seyssel Demandeur : SAS "les carrières du Val de Fier".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 janvier 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/VB

Arrêté n° 2013007-0009

autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière sur la commune de Seyssel .

Demandeur : SAS « les carrières du Val de Fier ».

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 616*01) et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 614*01), déposée par la SAS « les carrières du Val de Fier », domiciliée au n° 423 chemin de Balme, 74100 Etrembières et représentée par John Descombes et Pierre Chavaz, co-présidents, le 23 décembre 2011 et complétée le 25 juin 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil national de protection de la nature par la commission faune en date du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à l'exploitation de granulats sur le département de la Haute-Savoie qui présente un déficit de réserve en granulat ;

CONSIDERANT que le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie préconise l'exploitation en roche massive ;

CONSIDERANT que le gisement conséquent présente l'avantage de pouvoir être exploité d'une façon rationnelle sur un secteur à l'écart de l'urbanisation et proche de son marché de consommation (les principaux débouchés s'inscrivent dans un rayon n'excédant pas 20 à 30 km autour du site d'extraction) ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact au déplacement et à la destruction des espèces et habitats d'espèces suscités tels ;

CONSIDERANT que le renouvellement et l'extension de la carrière de roche massive sur la commune de Seyssel assortis des mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées par la présente autorisation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive sur la commune de Seyssel, la société par actions simplifiées «les carrières du Val de Fier », domiciliée au n° 423 chemin de Balme, 74100 Etrembières et représentée par ses co-présidents John Descombes et Pierre Chavaz, est autorisée, dans le périmètre d'exploitation demandé (environ 7,5 ha avec l'extension sollicitée) de la carrière (cf. annexe 1 : cartes de localisation de la carrière), à perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier daté du 8 juin 2012 et reçu à la DREAL le 25 juin 2012 :

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES et DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Amphibiens et reptiles	
lézard des murailles (<i>podarcis muralis</i>)	couleuvre d'Esculape (elaphe <i>longissima</i>)
Oiseaux	
bergeronnette grise (<i>motacilla alba</i>)	martinet noir (<i>apus apus</i>)
bruant fou (<i>emberiza cia</i>)	pinson des arbres (<i>fringilla coelebs</i>)
balbuzard pêcheur (<i>pandion haliaetus</i>)	pouillot véloce (<i>phylloscopus collbita</i>)
grand corbeau (<i>corvus corax</i>)	rougequeue noir (<i>pheoenicurus ochruros</i>)
faucon crécerelle (<i>falco tinnunculus</i>)	rouge-gorge familier (<i>erithacus rubecula</i>)
hirondelle de rochers (<i>ptyonoprogne rupestris</i>)	tichodrome échelette (<i>tichodroma muraria</i>)
martinet à ventre blanc (<i>apus melba</i>)	
Mammifères	
barbastelle d'Europe (<i>barbastella barbastellus</i>)	pipistrelle de Kuhl (<i>pipistrellus kuhli</i>)

grand murin (<i>myotis myotis</i>)	pipistrelle de Nathusius (<i>pipistrellus nathusii</i>)
grand rhinolophe (<i>rhinolophus ferrumequinum</i>)	pipistrelle pygmée (<i>pipistrellus pygmaeus</i>)
minioptère de Schreibers (<i>miniopterus schreibersi</i>)	sérotine commune (<i>eptesicus serotinus</i>)
molosse de Cestoni (<i>tadarida teniotis</i>)	vespère de Savi (<i>hypsugo savii</i>)
murin d'Alcathoé (<i>myotis alcatoe</i>)	vespertilion à moustaches (<i>myotis mystacinus</i>)
noctule de Leisler (<i>nyctalus leisleri</i>)	vespertilion de Brandt (<i>myotis brandti</i>)
petit rhinolophe (<i>rhinolophus hipposideros</i>)	vespertilion de Daubenton (<i>myotis daubentoni</i>)
pipistrelle commune (<i>pipistrellus pipistrellus</i>)	

Article 2 : la société par actions simplifiées « les carrières du Val de Fier » devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le « dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées - projet d'extension de la carrière du Val de Fier » en date du 8 juin 2012 (pages 60 à 86), ainsi que les conditions émises par le conseil national de protection de la nature (CNPN) :

Mesures d'évitement

- opération de défrichage en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de début mars à fin août ;
- préservation de la bande boisée de 58 455 m² d'un seul tenant située dans le périmètre d'extension de la carrière, en bordure nord, est et ouest du site (cf. annexe 2).

Mesures de réduction d'impact

- prendre toutes les mesures appropriées au niveau des engins de chantier et du personnel pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise de la carrière ;
- reconstitution d'habitats thermophiles favorables au lézard des murailles par dépôts aléatoires d'amas de pierres sur les zones de carreaux arrivées en fin d'exploitation et/ou en pied de talus ou en bordure de pistes d'exploitation. Environ une quarantaine de micro-habitats thermophiles pierreux seront recréés ;
- mise en place de merlons végétalisés en limite de carreau dès la première année de poursuite de l'exploitation ;
- aménagement d'un site naturel de substitution d'environ 10 700 m² (dont 3 200 m² de surfaces reboisées et 7 500 m² de prairies sèches) en première phase d'exploitation (cf. annexe 2). Pour les prairies, les graines utilisées proviendront d'espèces natives prélevées sur des secteurs de prairies et pelouses sèches environnantes. Pour le couvert boisé, les essences plantées seront celles rencontrées dans les espaces boisés environnants. La dynamique de végétalisation des secteurs de prairies sèches reconstituées fera l'objet d'un suivi annuel au cours des 2 années qui suivront la date de réalisation des travaux de végétalisation. Les constats réalisés pourront donner lieu à des travaux de confortement du couvert végétal en place.
- remise en état du site par le traitement écologique progressif des fronts de taille et, au terme de l'exploitation, la réhabilitation d'environ 32 500 m² de surface de carreau d'exploitation en prairie sèche (cf. annexe 3). Les fronts de taille seront travaillés de telle sorte que des micro-replats (redans ou ressauts), anfractuosités soient conservés et/ou créés pour la flore rupestre et que des surplombs et cavités soient conservés et/ou créés pour l'avifaune rupestre et les chiroptères.

Mesures compensatoires

- maîtrise foncière et gestion conservatoire de 10,9 ha d'espaces boisés en bordure est et ouest de la carrière (cf. annexe 4). Un plan de gestion à vocation écologique sera mis en place sur ces secteurs sur une durée de 35 ans sur les bases du contenu du dossier de demande de dérogation en date du 8 juin 2012. Ce plan de gestion prévoira des suivis floristiques et faunistiques (entomofaune, reptiles, avifaune, chiroptères) conformément aux engagements du dossier de demande de dérogation (passages prévus aux années N, N + 3, N + 8, N + 13, N + 18, N + 23, N + 28, N + 35). Concernant les reptiles, un protocole de suivi par pose de plaque pourra être privilégié.

Le plan de gestion finalisé devra être présenté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour validation. Un bilan de l'application du plan de gestion et des résultats des suivis devra être présenté tous les 5 ans à la DREAL Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie.

Article 3 : l'autorisation est valable pour 35 ans, date prévue pour la finalisation de la remise en état de la carrière.

Article 4 : le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie (ONCFS), M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Savoie (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Une copie sera adressée :

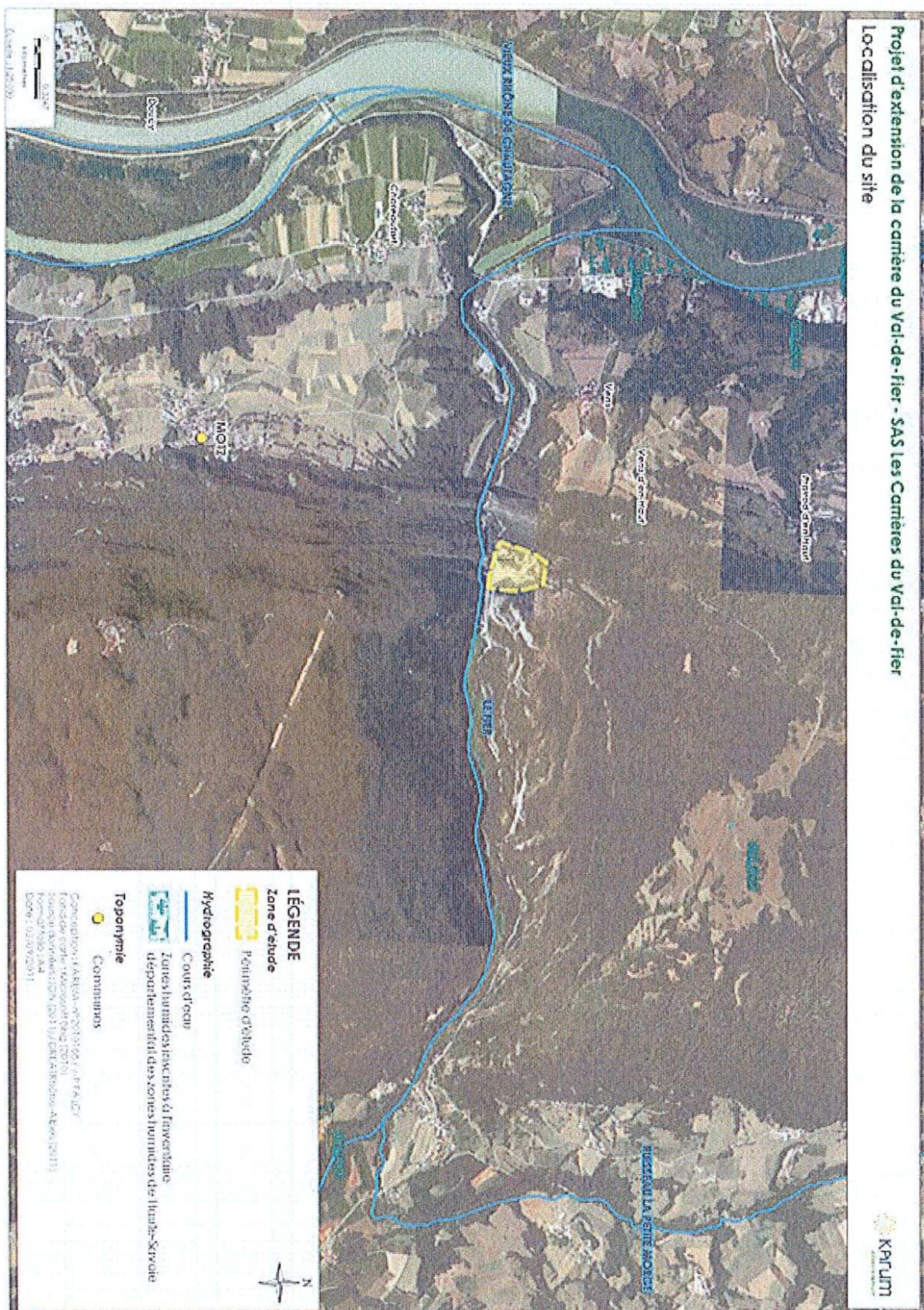
- au ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Savoie.

Le préfet,

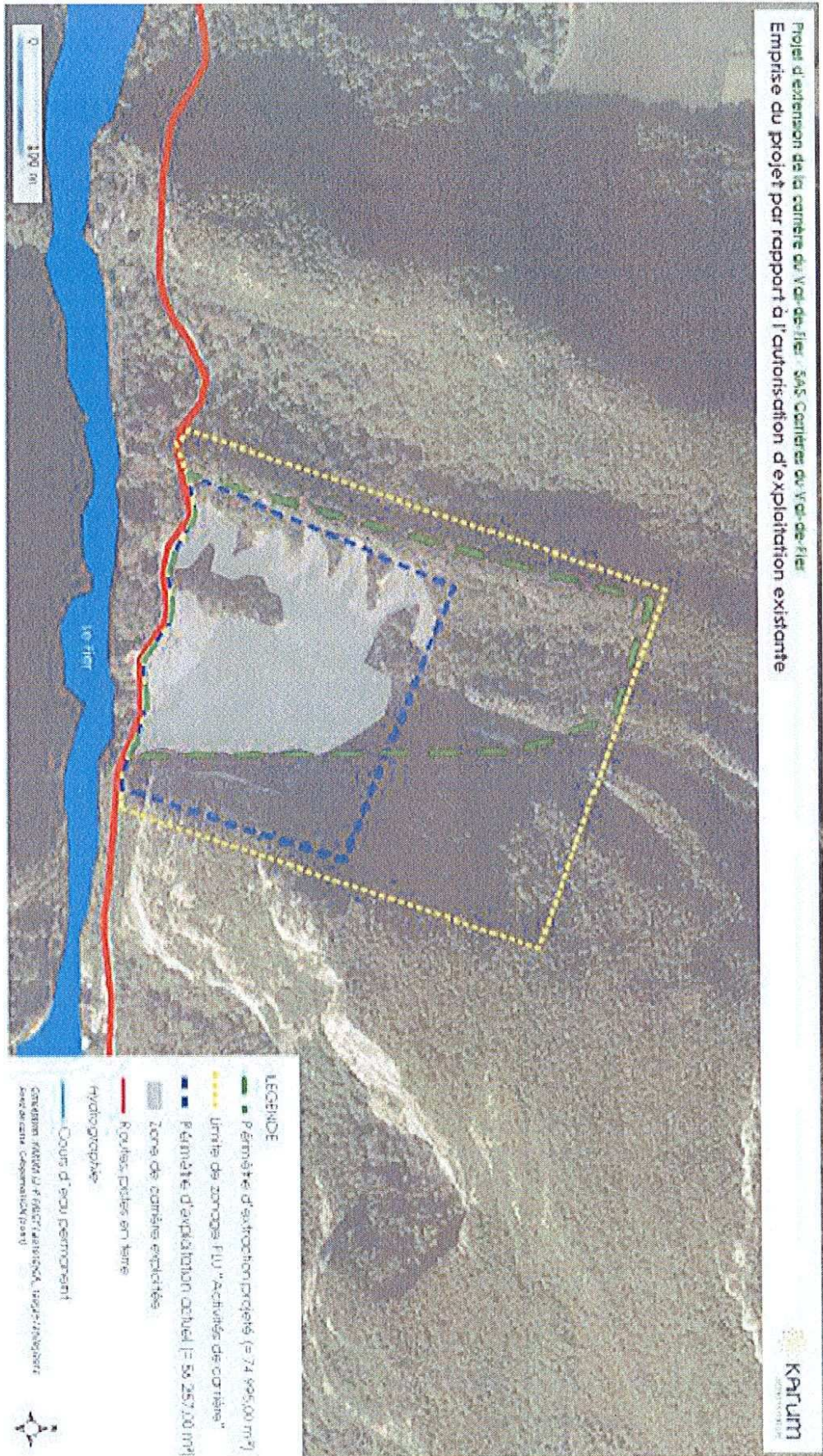
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Annexe 1 : localisation de la carrière et présentation des différents périmètres



localisation de la carrière



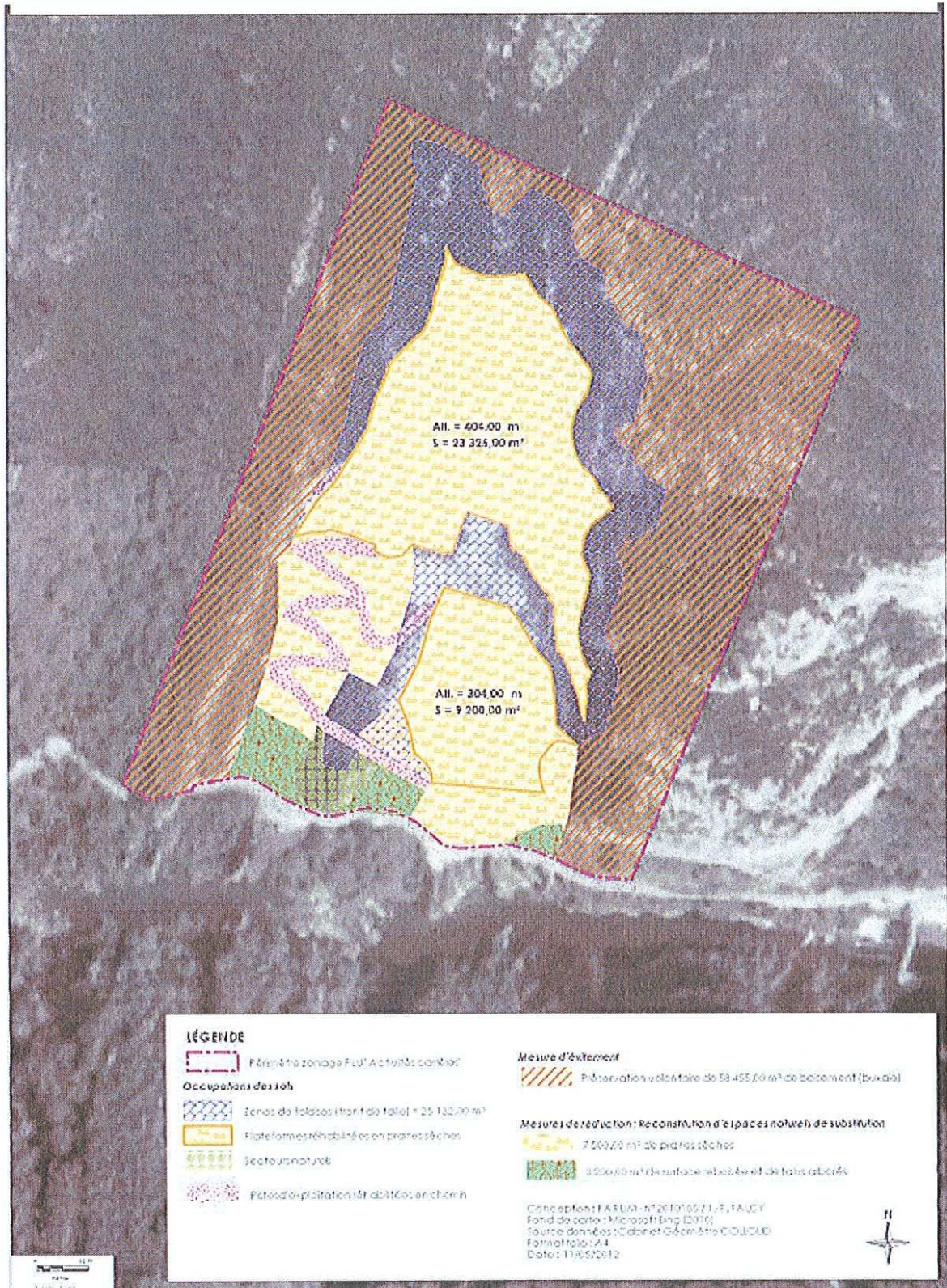
Périmètres d'exploitation, d'extension et d'extraction

Annexe 2 : emplacement de la bande de 58 455 m² de boisement conservé (hachures rouges) et de la prairie sèche reconstituée (rose)



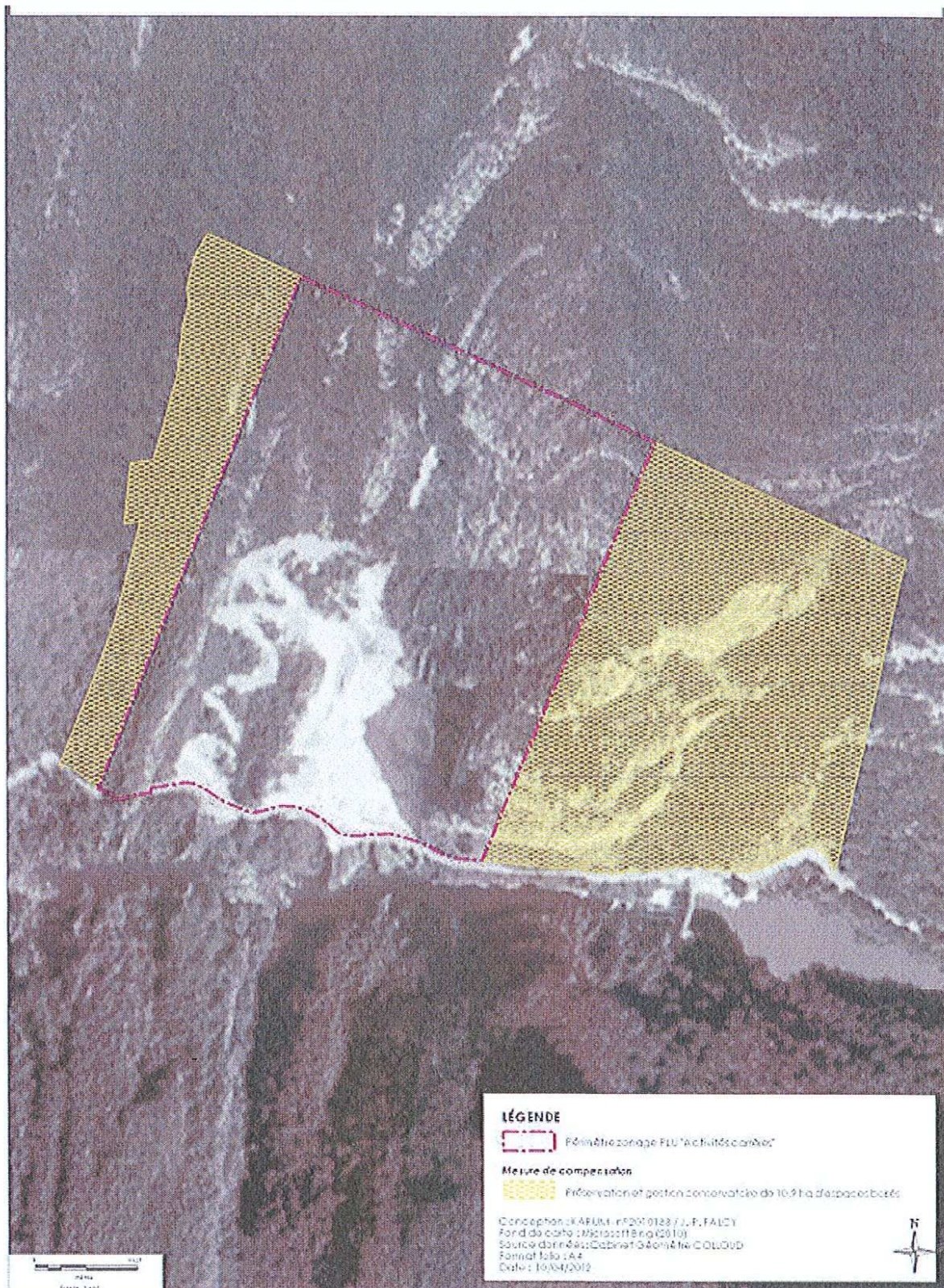
État du site après 5 ans d'exploitation

Annexe 3 : remise en état du site par le traitement écologique progressif des front de taille et, au terme de l'exploitation, la réhabilitation d'environ 32 500 m² de surface de carreau d'exploitation en prairie sèche



État du site après 30 ans d'exploitation (remise en état)

Annexe 4 10,9 ha d'espaces boisés proposés en mesure compensatoire (maîtrise foncière et gestion conservatoire)





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013008-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté n ° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de
subdélégation de signature du DDT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le 8 janvier 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013008-0006
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013

Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre SG – Gestion du personnel :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3 :**

Mme Simone BOGEY, secrétaire administrative classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe SG 3 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions, à l'exclusion du AJ 4 :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 1 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicienne supérieure en chef du développement durable, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),
M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Claude GEMINIANI, technicien principal spécialité forêts et territoires ruraux, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),
M. Amédée FAVRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),
M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),
Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Bruno CORNILLE, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé d'études (SAR-CPR),
Mme Anne FONTA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Mireille REGAISSE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Geneviève SERPETTE, technicienne supérieure en chef du développement durable, chargée d'études (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, technicienne supérieure en chef du développement durable, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k), AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, attachée administrative de l'équipement, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k), AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc,

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle, SAR-ADS,

Mme Michèle ABRY, ouvrier des parcs et ateliers, SAR-ADS,

Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SAR-ADS,

Mme Liliane DESTRET, adjointe administrative principale, SAR-ADS,

M. Patrick DEBAUD, adjoint technique principal, SAR-ADS,

Mme Céline ZENS, adjointe administrative, SAR-ADS.

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, technicien supérieur en chef du développement durable,

M. Jean-Michel ABRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle,

Mme Patricia CHACHUAT, technicienne supérieure principale du développement durable,

Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale,

Mme Michèle FANTIN, adjointe administrative principale,

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative principale,

Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative principale,

Mme Monique EXCOFFIER, adjointe administrative principale,

Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale,

M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal,

Mme Myriam VERCIN, adjointe administrative principale,

Mme Stéphanie LAPERROUSAZ, adjointe administrative,

M. Maurice PERRIAUD, dessinateur.

- Subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc

Mme Evelyne PIGNAL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe exceptionnelle,

M. Philippe CIGNO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale,

M. Nicolas MEUNIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable classe normale,

M. Marin GAILLARD, dessinateur chef de groupe,

M. Claude LAURENT, dessinateur chef de groupe.

Mme Catherine BELLUCCI, adjointe administrative,
 Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,
 Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative, jusqu'au 31 janvier 2013.

- Subdivision territoriale du Chablais

M. Eric LEDEZ, technicien supérieur en chef du développement durable,
 M. Didier PEYROT, technicien supérieur principal du développement durable,
 Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale,
 M. Jean-Marc DAGAND, adjoint administratif principal,
 Mme Corine DUBOIS, adjointe administrative principale,
 Mme Claire SIROP, adjointe administrative.

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4 o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
 Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 7, EE 8 et EE 9**

M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a :**

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
 Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),
 M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 6 :**

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe EA 3 f :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Katy CAILLOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule fonds européens (SEAE-CFE),

*** pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2, à l'exclusion du FE 2 b :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

M. Thierry CROIZE, personnel non titulaire de catégorie A, chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),

*** pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :**

Mme Rachel CHAPUIS, ingénieur des TPE, coordinatrice sécurité routière (SATS), à compter du 1er février 2013,

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,
 M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),
 M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG)

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 5 b et TC 5 c**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),
 Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),
 Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),
 M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,
 M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),
 Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),
 M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),
 M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),
 Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),
 M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Marie MILLION, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef du pôle lac d'Annecy à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Muriel BASTIAN, technicienne supérieure en chef du développement durable, chef du pôle lac Léman à la subdivision du Chablais,

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 a et RCR 2 g :**

Mme Cécile BRUN, technicienne supérieure principale du développement durable, adjointe au chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

*** pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 i :**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint de la secrétaire générale, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,

M. Bertrand LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),

M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre IAT – Ingénierie d'appui territorial :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

Mme Isabelle LHEUREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH).

*** pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de subdivision, chef de la cellule aménagement opérationnel (SAR-CAO),

M. Bernard CLERC-PITHON, chef technicien spécialité génie rural, chef de la cellule pilotage appui territorial (SATS-CPAT),

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 janvier 2013. Il abroge l'arrêté n° 2012242-0005 du 29 août 2012.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013008-0013

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Janvier 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté préfectoral modificatif relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Bureau politique de l'habitat et de la ville

Annecy, le → 8 JAN. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jacky RICHARDEAU
tél. : 04 50 33 77 73
jacky.richardeau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté préfectoral modificatif n° 2013008 - 0013

relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} § IV ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-301 du 6 mai 2009 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des DDI de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 2001-49 UHC/UH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les désignations auxquelles ont procédé les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} a et b du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les propositions des associations représentatives des gens du voyage, les propositions des associations intervenant auprès des gens du voyage, les propositions de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie et de la Mutualité sociale agricole de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage prévue par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 susvisé est renouvelée comme suit :

1. Présidents :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le président du conseil général

2. Représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

3. Représentants désignés par le conseil général de la Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Gaston LACROIX, conseiller général du canton d'Evian les Bains

Monsieur Georges MORAND, conseiller général du canton de Sallanches

Monsieur Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges

Monsieur Raymond BARDET, conseiller général du canton d'Annemasse-Nord

Membres suppléants :

Monsieur Jean NEURY, conseiller général du canton de Douvaine

Monsieur Serge PITTET, conseiller général du canton de Saint-Jeoire-en-Faucigny

Monsieur Jean Claude MARTIN, conseiller général du canton d'Alby-sur-Chéran

Monsieur Antoine VIELLIARD, conseiller général du canton de Saint-Julien-en-Genevois

4. Représentants des communes désignés par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Pierre HÉRISSEON, conseiller municipal d'Annecy

Monsieur Raymond MUDRY, maire de Marignier

Madame Michèle LUTZ, maire de Doussard

Monsieur Jean-Paul ROCH, maire de Bons-en-Chablais

Madame Sylvia ROUPIOZ, maire de Boussy

Membres suppléants :

Monsieur François DAVIET, maire de La Balme de Sillingy

Monsieur Marin GAILLARD, maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

Monsieur Maurice GIACOMINI, maire d'Étrembières

Monsieur Pierre FILLION, maire d'Allinges

Monsieur Maurice POPP, maire de Val-de-Fier

5. Représentants des associations représentatives des gens du voyage :

- Association nationale des gens du voyage Catholiques (ANGVC)

Membre titulaire :

Monsieur Alain FAYARD

- Union française d'associations tsiganes (UFAT)

Membre titulaire :

Monsieur Fernand DELAGE

Membre suppléant :

Madame Francine JACOB

- Association sociale nationale et internationale tsigane (ASNIT)

Membre titulaire :

Monsieur Désiré VERMEERSH

Membre suppléant :

Monsieur Jacques DUPUIS

6. Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- Association logement accueil et promotion des travailleurs et familles en Haute-Savoie (ALAP)

Membre titulaire :

Madame Marianne GARRALON-ROBION

Membre suppléant :

Madame Louisette DESGRANGES

- Alerte contre l'exclusion 74

Membre titulaire :

Madame Anne-Marie AMPHION

Membre suppléant :

Monsieur Louis CAUL-FUTY

7. Représentants de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Madame Frédérique ROYON, directrice adjointe

Membre suppléant :

Madame Geneviève FALCOZ, responsable service des interventions sociales

8. Représentants de la Mutualité sociale agricole de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur François ROGUET

Membre suppléant :

Monsieur Justin GAVEL

Article 2 : des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Article 3 : conformément à l'article 2 du décret du 25 juin 2001, la durée du mandat des membres de la commission départementale consultative est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté, ce mandat étant renouvelable.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Novembre 2012**

**74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789022118
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 3 novembre 2012 par Monsieur BRICOUT Eddy en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme BRICOUT Eddy dont le siège social est situé 430 route des Pérossais 74380 CRANVES SALES et enregistré sous le N° SAP789022118 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013003-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Janvier 2013**

**74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

ARRETE portant sur la consignation des fonds
de la convention de revitalisation FFB liée à la
fermeture du site d'Annemasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Annecy, le 3 janvier 2013

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013003-0011

portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée entre l'Etat et la société FFB (fabrique de fournitures de bonnetage) le 04 octobre 2012,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Autorise l'entreprise à consigner à la caisse des dépôts et consignations de Lyon la somme de 255 487 euros (deux cent cinquante cinq mille quatre cent quatre vingt sept euros) correspondant à la part dédiée au soutien aux acteurs locaux et aux projets structurants du montant de sa contribution financière pour la revitalisation du territoire défini par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée sur le compte de consignation n°2178966 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise signataire de la convention de revitalisation citée en visa.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, il est précisé que le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012340-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Décembre 2012**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"corrida pédestre de Metz- Tessy" le samedi
15 décembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anncsey, le 5 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012340-0001

d'autorisation d'une course pédestre « corrida pédestre de Metz-Tessy »
le samedi 15 décembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 15 octobre 2012, par laquelle M. Olivier GRANDJEAN, président de l'association « + de Sports » :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 15 décembre 2012 une course pédestre intitulée « corrida pédestre de Metz-Tessy » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Mme le maire de Metz Tessy ;

VU l'avis de la fédération délégataire ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. Olivier GRANDJEAN, président de l'association « + de Sports » est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « corrida pédestre de Metz-Tessy » le samedi 15 décembre 2012 de 15h30 à 19h15, **sous réserve des fermetures de routes par arrêté municipal réglementant la circulation routière** et dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : dispositif de sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 3) établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : signaleurs

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, **notamment au départ et à l'arrivée, au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...). Une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par :

- M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74, conformément à la convention d'assistance médicale signée le 19 novembre 2012 ;
- un médecin, le docteur Laétitia PIERROT.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 72 51 64).

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an, ou une licence en cours de validité émanant d'une fédération sportive nationale gérant la discipline concernée.

Les participants mineurs et non licenciés présenteront à l'organisateur une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers et des riverains

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Article 10:

Mme le maire de Metz-Tessy ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de Mme la maire de Metz-Tessy.

Article 11 :

Mme la directrice de cabinet du préfet ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le maire de Metz-Tessy;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

CORRIDA DE METZ-TESSY

Samedi 15 décembre 2012

Liste des signaleurs

NOM	PRENOM	N° de PERMIS
ANGELLOZ	Daniel	751074100879
BARRIOZ	Agnes	980938101337
BASSET	Thierry	810938110764
BLONDE	Daniel	760374100796
BOUCHARD	Patrick	770974100652
BOUZIDI	Medhi	970338100382
BOUZIDI	Karim	871274110717
BOUZIDI	Jamel	50374100046
CAMPANA	Didier	750674100372
CASANOVA	Christine	821030200720
CAUNDAY	Kevin	940174100371
CHABORD	Christophe	880874111112
CHARENTREUIL	Laurent	920574100916
DASILVA	Alban	285 219
DUNAND PALLAZ	Virginie	951174100496
DOUZET	Lucien	309003
GALLAND	Ludovic	950926300207
GODDET	Georgette	266818
GODDET	Marie	001074101132
GORJUX	Yves	820674101595
GOUVEIA	Tomaz	940373200581
GRANDJEAN	Nathalie	890874110059
GRANDJEAN	Philippe	800871500379
LAURITA	Rita	801073201309
LAURITA	Mario	751074101418
LAURITA	Daniel	371-69
LECORS	Alain	267 727
MAGNIN	Patrick	760574100634
MELLE	Jean Jacques	7332
MELLE	Maryse	3142 74
METRAL	Karine	900574110146
METRAL	Eric	890483230188
METTERE	Alban	41269100943
PELLARIN	Vincent	980874100797
PELLARIN	Bernard	228311
PHILIPPON	Nicolas	980851100086

PINGET	Marie Edith	780374101024
NOM	PRENOM	N° de PERMIS
ROBALO	David	930374100007
ROUSSEL	Frédéric	901142210149
RUYER	Jean Jacques	216421
SALVIT	Pierre	750774100381
SANZARI	Abel	850874101071
VAYR	Jean-Charles	188796
VIGUET	Frédéric	930973200466
VIROLLET	Dalila	850474100273
VIVIANT	Raphél	920874100166
ZANARDO	Didier	OO1074100809
ZANARDO	Denis	OOO474100051



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012366-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Décembre 2012**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Ouverture de l'établissement chez Jean
librairie du quotidien gare d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

Affaire suivie par Chantal BOUCHET
Tel : 04 50 33 62 89
Chantal.bouchet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **31 DEC. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012-001-SIDPC
2012-366-0002

Portant ouverture de « Chez Jean » librairie du quotidien-gare d'Annecy

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 portant administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

VU l'arrêté de l'Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 131-007 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0031 du 3 décembre 2012 portant ouverture de la gare d'ANNECY ;

VU l'avis favorable de la sous-commission accessibilité en date du mardi 11 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale ERP-IGH en date du mardi 11 décembre 2012 relatif à l'établissement dénommé « Chez Jean » librairie du quotidien, classé dans le type GA et comprenant des activités de types M, N, PS et W ;

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale ERP-IGH lors de la visite d'ouverture

du mardi 11 décembre 2012 relatif à l'établissement dénommé « Chez Jean » librairie du quotidien ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement « Chez Jean » librairie du quotidien située dans l'enceinte de la Gare d'Annecy– place de la Gare – 74 000 ANNECY, Établissement Recevant du Public de type GA et comprenant les activités de type M, N, PS et W.


Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Article 3 :

- Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,
- Monsieur le maire d'Annecy,
- Monsieur le président du conseil général ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Monsieur l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF de Chambéry ;
- Monsieur le directeur gare et connexion à Lyon ;
- Monsieur le directeur de la gare d'Annecy ;
- Monsieur le président de l'agglomération annécienne ;
- Monsieur le directeur de Relay

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AP / Le Préfet
la sous-Préfète de permanence
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013008-0005

**74_prefecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux "la grande odyssée Savoie Mont-Blanc 2013" - "le trophée grande odyssée" - le trophée UMES" et "l'odyssée des enfants" du samedi 12 janvier au mercredi 23 janvier 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annczy, le 8 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013008-0005

d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux

« la grande odyssee Savoie Mont-Blanc 2013 » - « le trophée grande odyssee » - « le trophée Haute-Maurienne Vanoise » - « le trophée UMES » et « l'odysee des enfants » du samedi 12 janvier au mercredi 23 janvier 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n°SV/42/01 du 4 juillet 2001 fixant les conditions exigées pour les rassemblements d'animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 14 juin 2012 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques, relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;

VU le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie transmis à l'organisateur le 9 novembre 2012 ;

VU la demande du 22 octobre 2012 par laquelle M. Henry KAM, gérant de la société La Grande Odyssee Organisation :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser **une course internationale de chiens de traîneaux intitulée « LA GRANDE ODYSSEE SAVOIE MONT BLANC 2013 » - « LE TROPHEE GRANDE ODYSSEE » - « LE TROPHEE HAUTE-MAURIENNE VANOISE » - « LE TROPHEE UMES » et « L'ODYSSEE DES ENFANTS » qui se déroulera en milieu alpin du SAMEDI 12 JANVIER au MERCREDI 23 JANVIER 2013** en Savoie et en Haute-Savoie ;

2° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU les avis de M. le préfet de la Savoie, M. le sous préfet de Bonneville, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le chef du service de restauration des terrains en montagne, et de M. Pierre BLANC - conseiller technique montagne ;

VU l'avis de Mmes et MM. les maires des communes traversées ;

VU l'avis de la fédération délégataire ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Henry KAM, gérant de la société « La Grande Odyssée Organisation » est autorisé à organiser une course internationale de chiens de traîneaux intitulée « **LA GRANDE ODYSSEE SAVOIE MONT BLANC** »- « **LE TROPHEE GRANDE ODYSSEE** » - « **LE TROPHEE HAUTE-MAURIENNE VANOISE** » - « **TROPHEE UMES** » et « **L'ODYSSEE DES ENFANTS** » qui se déroulera en milieu alpin du **SAMEDI 12 JANVIER** au **MERCREDI 23 JANVIER 2013** en Savoie et en Haute-Savoie dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, au tracé modifié de l'étape 6 transmis en préfecture le 17 décembre 2012 et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, une surveillance sera éventuellement exercée dans le cadre du service normal.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : parcours et parcours de repli:

L'organisateur devra porter une attention toute particulière sur le balisage du parcours, afin de respecter le tracé, qui évite les réserves naturelles et les zones protégées par arrêtés biotopes.

En cas de modification de l'itinéraire, l'organisateur devra informer 24 heures avant l'événement la permanence des services des routes du conseil général de la Savoie et des directions départementales des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie (liaison avec le permanent via le standard des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie).

En cas de mauvaises conditions climatiques, les parcours de repli ne pourront avoir lieu sur d'autres itinéraires que ceux présentés dans le dossier actuel.

Article 3 : dispositif de sécurité :

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre en compte les conditions météorologiques (bulletins d'estimation du risque avalanche émis par Météo France), tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien des épreuves. Les différentes épreuves seront annulées en cas d'intempéries.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française des sports de traîneau, ski-pulka et de cross canins (FFST).

Les dispositions du plan de sécurité prévues au dossier devront impérativement être respectées.

Chacune des stations traversées est en possession du « plan départemental de secours en montagne » auquel il y a lieu de se référer pour l'organisation de la sécurité.

Les concurrents et les équipes de sécurité seront tous équipés d'un kit ARVA, de pelle et de sonde. L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il devra aussi assurer la sécurité des spectateurs.

Une attention toute particulière sera portée par l'organisation quant aux risques éventuels de collision dans les croisements des pistes entre le public, les mushers et les skieurs alpins (stoppeurs et signalétique importante précisant le passage d'une course et la présence de public).

Article 4 : traversées de routes :

Lors de la traversée des axes routiers, une attention toute particulière, devra être portée par les participants, à ces endroits précis de la course.

La largeur et l'épaisseur de la bande d'enneigement en dehors des agglomérations devront être réduites au strict minimum pour ne pas créer un danger pour les autres usagers de la route.

Toutes les zones enneigées devront être impérativement dégagées en dehors des heures de passage des attelages pour revenir à des conditions normales de circulation, notamment au niveau de la traversée de la RD 309 A en Haute-Savoie et de la traversée de la RD71A en Savoie, pour ne pas créer un danger pour les usagers de la route.

Article 5 : signaleurs

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, **notamment au départ et à l'arrivée, au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur les listes annexées au présent arrêté.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'un gilet fluorescent en bon état et d'une source lumineuse et devront utiliser des piquets mobiles, à deux faces (rouge et vert), modèle K 10 (1 piquet par signaleur).

Article 6 : dispositif sanitaire et secours :

- participants : les secours seront assurés par deux secouristes sur la motoneige balai, équipés d'un défibrillateur et un sac de premiers secours, ainsi que par les services des pistes des stations ;
- public : les secours seront assurés, selon les modalités prévues entre l'organisateur et les communes traversées par les services de pistes des stations, lorsqu'une convention avec une association agréée de sécurité civile n'a pas été établie.

En Savoie, un dispositif prévisionnel de secours à destination du public sera mis en place sur les étapes des 19, 20 et 21 janvier soit :

- 4 secouristes formés avec une ambulance et au moins un médecin dès lors que l'effectif du public simultanément présent sera d'au moins 500 personnes. Les défibrillateurs semi-automatiques font partie intégrante des postes de secours DPS.

Un moyen motorisé (type motoneige) devra être mis à disposition pour permettre aux secours d'accéder aux concurrents et aux spectateurs en tous points du parcours, pour l'ensemble des étapes.

Une attention toute particulière sera portée lors des coupures de circulation et des traversées de

stations, par les stoppeurs et signaleurs afin de libérer la route aux secours éventuels.

Le responsable du PC organisation et sécurité devra être joignable à tout moment afin de renseigner les secours sur les positions exactes des personnes en difficulté (N°PC course : 06 52 69 56 98).

Pendant toute la durée de la manifestation, tous les jours, l'organisateur devra appeler le 18 ou le 112 et demander l'officier CODIS, afin de transmettre le numéro de téléphone fixe du PC course. Au PC course, une radio en liaison avec tous les services des pistes des stations sera à la disposition du SDIS.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers. En conséquence toute demande de secours sera transmise au centre de traitement et de régulation des appels, par téléphone (18 ou 112) ou en utilisant le canal Emergency (161.300 Mhz) si les autres moyens de transmission sont défectueux.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres ou téléphone portable d'un responsable.

Article 7 : plans d'interventions et de déclenchements des avalanches (PIDA) :

Un responsable de la sécurité de l'épreuve devra prendre contact avec tous les intervenants locaux en matière de neige des deux départements (DDT, conseil général gestionnaire des voiries départementales, services des pistes, PGHM, mairies et commissions communales de sécurité, responsables en matière de PIDA) avant chaque étape pour décider de son ouverture.

L'itinéraire de la course sera amené à traverser de nombreux couloirs avalancheux sur les deux départements. Sur les secteurs skiables où il existe des PIDA, ceux-ci devront être appliqués pour des raisons impératives de sécurité. Hors des secteurs skiables l'itinéraire traverse de nombreux couloirs non sécurisés et parfois difficilement sécurisables.

L'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) devra être préalablement averti au tir (tel : 04 50 52 49 14 - fax : 04 50 52 48 11- courrier électronique : sd74@oncfs.gouv.fr) pour tous les sites.

Pour la majorité des couloirs empruntés, surtout en fond de vallée, le risque d'avalanches est faible. Néanmoins, il reviendra aux responsables d'apprécier le niveau de risque au moment de l'épreuve et d'envisager le cas échéant toutes mesures de précaution incluant des déviations partielles.

secteurs concernés sur la Haute-Savoie :

- Les Carroz : Plaine-Joux, les chalets de l'Airon;
- Samöens : la Lanche, la Corde, Biollaires, Cupoiré, Coulouvrier, les Gouilles Rouges ;
- Flaine : la Combe de Vernant, la Combe de Balacha, la Combe Envers, l'Airon, le Gron ;
- Sixt : Fer à Cheval ;
- Mieussy : le Coin, la Ramaz, les Vannes ;
- Taninges: le Lac du Roy ;
- Megève : Le Pas de Sion au Col du Véry.

Sur les domaines skiables, une situation de risque fort (niveau 4 et 5) et de fortes chutes de neige continues (hélicoptère indisponible) peut également être dangereuse.

En tout état de cause, le risque avalanche doit également être analysé et ré-évalué au dernier moment.

Megève – Praz-s/Arly :

La section comprise entre le pré Rosset et le Col de Véry est hors domaine sécurisé – à titre exceptionnel par arrêté de Madame le Maire de Megève et Monsieur le Maire de Praz-s/Arly, la S.E.M. de Megève effectuera un déclenchement préventif par extension du P.I.D.A. du secteur Cote

2000. Il est évident qu'en cas de risques d'avalanches, cette étape ne peut se dérouler qu'après un déclenchement artificiel.

Cette traversée emprunte des pentes assez fortes, ce qui nécessite une préparation quelques jours avant l'épreuve, qui implique impérativement un déclenchement préventif pour la sécurité des pisteurs.

L'intervention héliportée ne peut se faire que par bonne visibilité.

L'organisateur devra contacter impérativement, pour le plateau de Véry, le responsable du secteur de l'ONCFS, M. Marc ARVIN-BEROD au 06 25 07 07 08.

Article 8 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de sports de traîneau à chiens en compétition de moins d'un an ou une licence en cours de validité et émanant d'une fédération sportive nationale ou étrangère gérant la discipline concernée.

Les mineurs ne sont pas admis à participer aux épreuves « La Grande Odyssée », « Trophée Grande Odyssée » et « Trophée UMES ».

Les participants mineurs à « l'Odyssée des enfants » et non licenciés, présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

Article 9 : dispositions concernant les animaux :

Le contrôle des animaux (identification, certificat sanitaire, passeport et examen sanitaire) sera assuré par un vétérinaire sanitaire mandaté par la Haute-Savoie, le Docteur BERKMAN, vétérinaire praticien à VEIGY-FONTENEX (74),

L'équipe du Docteur Dominique GRANDJEAN, vétérinaire à Maison-Alfort (94) sera présent parmi les animaux 24 heures sur 24 afin d'assurer le contrôle, le suivi et les soins nécessaires de l'ensemble des chiens participants.

Les animaux présentés devront être obligatoirement identifiés par tatouage ou puce électronique et accompagnés de leur carte d'identification ou passeport (pour les pays de l'Union Européenne).

Les animaux provenant d'un département non indemne de rage ou d'un pays de l'Union Européenne et de Suisse doivent être à jour de leur vaccination antirabique et être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente.

Les animaux originaires d'un pays tiers doivent être à jour de leur vaccination antirabique et être accompagnés d'un certificat sanitaire. Les pays concernés sont ici les Etats-Unis et la Norvège.

Les chiens de traîneaux devront être maintenus en bon état de santé avec nourriture, abreuvement et soins suffisants. Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

L'organisateur devra transmettre dans la semaine suivant le premier contrôle vétérinaire, la liste des chiens inscrits aux différentes courses et le compte rendu du vétérinaire sanitaire.

Article 10 : restrictions d'usage des motos-neige et protection de l'environnement Natura 2000 :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Toutefois, les passages hors des domaines skiables nécessitent une préparation des pistes à l'aide d'engins motorisés (moto-neige ou engin de damage).

Le parcours va emprunter des secteurs d'espaces naturels habituellement peu ou pas fréquentés en période hivernale. Le passage des concurrents et des motos-neige va perturber la faune très sensible au dérangement pendant l'hiver.

10.1/ motos -neige :

L'usage de 7 motos-neige (dont 4 pour l'organisation de la sécurité et des secours, et 3 pour les besoins de production audiovisuelle) clairement numérotés et identifiés par le logo annexé au présent arrêté, nécessaires à l'organisation de la course sera autorisé pour assurer le transport des membres de l'organisation, de la sécurité et des secours ainsi que des journalistes, à l'exclusion formelle des spectateurs ou des concurrents.

Les motos-neige des stations assurant la sécurité et évoluant en milieu naturel sur les secteurs de liaison devront également être identifiées avec le logo de la course.

L'organisateur devra procéder à un affichage indiquant que les pistes préparées sont exclusivement réservées à l'épreuve, afin que ces pistes damées ne soient pas considérées, postérieurement à la course, comme des pistes accessibles aux engins motorisés.

10.2/ protection de l'environnement (zones particulièrement sensibles) :

étape Les Carroz - Flaine

La zone traversée au-dessous de la pointe de Cupoire (La Corne) se trouve hors domaine skiable et dans un secteur encore vierge. Ce site est l'un des derniers espaces non équipés du domaine skiable « Petit Massif ». Il constitue un biotope favorable au tétras.

L'organisateur devra porter une attention particulière pour la traversée de cette zone

étape : Samoëns - Sixt - Morillon

Pour éviter le dérangement sur le secteur de Crêtes en hors-piste (à droite dans la combe des Fôges), le tracé pourrait rester sur la piste des Cascades en dessous de la pointe du Griffon sauf en cas de risque d'avalanche auquel cas le passage se fera sur les Crêtes en hors-piste.

étape Praz-de-Lys - Sommand

Étape plus particulièrement concernée par l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Pour le passage sur l'APPB Tourbières de Sommand, une couverture neigeuse importante est souhaitable pour limiter l'impact du passage des concurrents.

étapes :

- Praz-sur -Arly - Crest Voland
- Les Saisies
- Megève - Les Saisies

La zone traversée entre le dessus du domaine skiable de Megève (au-delà du Pré Rosset) et la limite de la Savoie (Tête des 3 Coins) se trouve hors domaine skiable et dans un vaste secteur encore vierge.

L'organisateur devra respecter les points suivants :

- que la sécurisation par déclenchement préventif d'avalanches soit réduite au minimum ;
- que le déclenchement des charges ne s'effectue que dans le sens Croix de Pierre vers Aiguille Croche (soit dans le sens Ouest Est) pour la préservation des lagopèdes.

Le tracé permet une pénétration ultérieure accrue dans le milieu naturel (raquettes, skieurs, piétons ...). Si une chute de neige n'efface pas la piste créée pour le passage des attelages, il serait souhaitable de « boucher » l'entrée de la piste.

Article 11 : survol :

Le survol des hélicoptères au dessus des réserves naturelles est réglementé. Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Il est demandé à l'organisateur de respecter les zones sensibles au survol pour la faune (restriction des vols à basse altitude), zones signalées par les directions départementales des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie au moyen des cartes transmises à l'organisateur.

Article 12 : assurance :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : reconnaissance de l'itinéraire :

Les organisateurs devront, dans les trois jours qui précèdent la course de chiens de traîneaux, prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées.

Article 14 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est pros crit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Le damage du parcours devra disparaître dès la fin de la course afin de ne pas inciter le public à s'engager sur le plateau du Véry.

Article 15 : information riverains et usagers :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 16 :

Mmes et MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes les mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 17 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le directeur de l'office national des forêts,

Mme la directrice départementale de la protection des populations,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

M. le chef du service de restauration des terrains en montagne,

Mmes et MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Henry KAM, gérant de la société La Grande Odyssée Organisation, M. Pierre BLANC - conseiller technique montagne, et M. le chef du SAMU 74.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : La Grande Odyssee Savoie Mont Blanc 2013

DATE(S) : Du 12 AU 23 Janvier 2013

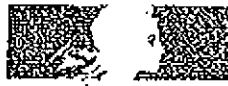
Nom et Prénom	Station	N° de permis
Raymond GAUZE	Praz de Lys Sommand	n° 266325 délivré le 12/ 06/ 1973 par la Préfecture de la Haute Savoie
Brigitte PETRE	Praz de Lys Sommand	n° 790591202596 du 23/ 10/ 1979 par la Préfecture de L'Essonne
Anne Marie MICHEL	Praz de Lys Sommand	n° 671548 du 24/ 06/ 1969 par la Préfecture du Rhône
Gilles BAUD	Praz de Lys Sommand	n°185058 en 1967
Raphaël ROBLES	Praz de Lys Sommand	n° 850974100783 par la Préfecture de Haute Savoie
Gilbert MISSILLIER	Praz de Lys Sommand	n°283 163 du 09/ 09/ 74
Livio CREMA	Praz de Lys Sommand	n°166 539 du 03/ 01/ 1966
Cérard BONFANTI	Praz de Lys Sommand	n°124 496 du 09/ 08/ 1961
Michel FRAIGNAC	Praz de Lys Sommand	n°947 018449 du 27/ 10/ 1970
Suzanne FRAIGNAC	Praz de Lys Sommand	n°246 859 du 11/ 03/ 1971
Georges DA RIVA	Praz de Lys Sommand	n°195 018 d 25/ 05/ 1967
Christian GRENET	Praz de Lys Sommand	Policier municipal Taninges Praz de Lys
Franck BRUNET	Praz de Lys Sommand	Police Rurale de Mieussy Sommand
André SOCQUET	Megève	N° 20374100621
CHAMBET Anthony	Megève	N° 21074100590
GUILLOU David	Megève	N° 92119300430
GRAUX Michel	Megève	N° 40562101414
GREMBO Valentin	Megève	N°10GS94005
GENTINA Rudy	Megève	n° 980174100488
ALLARD Didier	Megève	n° 283260
BOUCHEX-BELLOMIE Nicolas	Megève	n° 4047410048
MARTIN Vincent	Megève	n° 940569102046
CHATRON-MICHAUD Guy	Megève	n° 790794101784
BOZON Morgan	Megève	n° 30374100737
DUBREUIL Philippe	Megève	n° 780774100680
BAN Marcel	Megève	n° 40974100335
BECOUZE Pascal	Megève	n° 791174100135
SOCQUET Pierre	Megève	n° 911274110124
MARTINEZ Adrien	Megève	n° 734200003
DALLA LIBERA Pierre	Megève	n° 870526310298
GROSSET BOURBANGE Hervé	Megève	n° 900774110374
MARTINEZ Adrien	Megève	n° 734200003
TISSOT Jean-Louis	Megève	n° 830974101178
FULCHINON Christophe	Megève	n° 940442100110
Marion Besnard	Les saisies-crezst Voland	n° 991135301228
Vittorio Mouret	Les saisies-crezst Voland	n° 020534300773
Fabienne Roux	Les saisies-crezst Voland	n°010473200549
ARVIN BEROD Ophélie	Sxt Fer à Cheval	n°1104 74 10 09 86
BAUD Lauriane	Sxt Fer à Cheval	n°1009 74 10 09 38

BLIN Manon	Sxt Fer à Cheval	n°1002 74 10 01 37
BOUVIER Emilie	Sxt Fer à Cheval	n°061174100310
Patrick DIDION	HMV	n°317313307
Jean François LOICHOT	HMV	n° 5222/ 74
René CLAPPIER	HMV	n° 92/ 124408
Monique CLAPPIER	HMV	n° 75/ 1532279
Valentin VINCENTET	HMV	n° 92/ 25224
Gilles VINCENTET	HMV	n° 5145/ 72
Manuel FERREIRA	HMV	n° 790573201082
Lucienne CHALUMEAU	HMV	n° 536884
Michel CHALUMEAU	HMV	n° 511640
Jocelyne BESSA	HMV	n° 651 655
Mario BESSA	HMV	n° 497 767
Patrick FRATELLI	HMV	n° 78155
Daniel HENRY	HMV	n° 770473200805
Daniel HENRY	HMV	n° 770473200805
BAUD Lauriane	GRAND MASSIF	n° 100974100938
CAILLAUD Mathilde	GRAND MASSIF	n° 110274100881
DEPOISIER Flora	GRAND MASSIF	n° 100474100446
TROMBERT Julie	GRAND MASSIF	n° 070774100128
ARVIN BEROD Ophélie	GRAND MASSIF	n° 1104 74 10 09 86
BAYARD Thibault	GRAND MASSIF	n° 90674100034
BLIN Manon	GRAND MASSIF	n° 1002 74 10 01 37
BOUMIER Emilie	GRAND MASSIF	n° C61174100310
CHESNEY Océane	GRAND MASSIF	n° 1001 74 10 05 39
CORREA Valentina	GRAND MASSIF	n° 11001000-6605044-5
DEPOISIER Flora	GRAND MASSIF	n° 1004 74 10 04 46
DUMONT Mandy	GRAND MASSIF	n° 90874101076
DUMOO Juliette	GRAND MASSIF	n° 100474100290
FROISSARD Erika	GRAND MASSIF	n° 910 74 10 10 09
GERMAIN Marie	GRAND MASSIF	n° 1302 94 10 01 91
GUIGUITTANT Aurélie	GRAND MASSIF	n° 671 74 10 06 28
LEGALL Charlotte	GRAND MASSIF	n° 061274100753
LACHAUD Mariette	GRAND MASSIF	n° 100274100679
MARCALUSO Clara	GRAND MASSIF	n° 091 201 2005 85
PERNET Mélanie	GRAND MASSIF	n° 80774100787
TACCHINI Camille	GRAND MASSIF	n° C90673200466

Date et signature de l'organisateur : Le 21 Décembre 2012

Henry Kam - La Grande Odyssée Organisation






Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

AVIS EPREUVE SPORTIVE



ORIGINE	BRIGADE TERRITORIALE DE LANSLEBOURG MONT-CENIS
DESTINATAIRE	COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE
OBJET	NOM DE L'ÉPREUVE SPORTIVE : TROPHÉE GRANDE ODYSSEE TROPHÉE HAUTE MAURIENNE VANOISE DATE DE L'ÉPREUVE : du 19 au 21 janvier 2013
REFERENCES	Demande d'Avis de la Préfecture de la Savoie en date du ; 18/10/2012 Transmission Groupement de la Savoie (RDSR) : N° D63 du 22/10/2012 Transmission Compagnie de : N° 2740/2012 du 22/10/2012
<p><u>AVIS DU</u> <u>COMMANDANT</u> <u>D'UNITÉ</u></p>	<p>Vu et transmis avec "<u>AVIS FAVORABLE</u>" sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/>- Du respect du code de la route et de l'itinéraire mentionné. <input checked="" type="checkbox"/>- De la mise en place de signaleurs (ou commissaires de course) aux carrefours suivants : Le 19/01/2013 à l'entrée du village RD1006 à proximité des feux provisoires posés par arrêté et à la montée au passage des véhicules devant le trésor public communal de LANSLEBOURG MONT-CENIS. Le 21/01/2013 : régulation centre ville de BESSANS et traversée RD 1006 à BRAMANS ; <input checked="" type="checkbox"/>- Mise en place de barrières pour contenir les spectateurs <input checked="" type="checkbox"/>- De la mise en place de moyens de secours sur le circuit (ou le parcours). <input type="checkbox"/>- De l'usage "NON PRIVATIF" de la chaussée. <input checked="" type="checkbox"/>- De l'obtention de l'Arrêté Préfectoral. <input checked="" type="checkbox"/>- Autres conditions ; Equiper les signaleurs de gilet fluorescent.
<p><u>DISPOSITIONS</u> <u>PRISES PAR LA</u> <u>GENDARMERIE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/>- Aucun service d'ordre particulier, un passage sera effectué dans le cadre du service courant. <input checked="" type="checkbox"/>- Service placé sous convention. <input type="checkbox"/>- Autres dispositions: <p style="text-align: right;">A LANSLEBOURG le 14/11/2012 N° 1139/2012 Le Major DE SMOT Marie José Commandant la BTA LANSLEBOURG MONT-CENIS (73480)</p> 



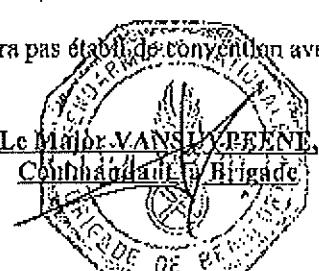
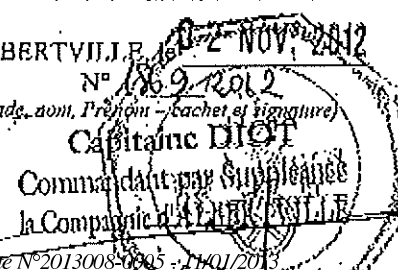
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,



Le 31/10/2012
N° 1461/2

AVIS EPREUVE SPORTIVE

ORIGINE	BTA BEAUFORT DUR DORON
DESTINATAIRE	Compagnie ALBERTVILLE
OBJET	NOM DE L'ÉPREUVE : LA GRANCE ODYSSEE SAVOIE MONT BLANC 2013 DATE DE L'ÉPREUVE : Les 17 et 18 janvier 2013 – Station « Les Saisies » à Hauteluce
REFERENCES	Demande d'Avis de la Préfecture de Savoie en date du : 18/10/2012 Transmission groupement de la Savoie (EDSR) : N° D-63 du Transmission compagnie Albertville : N° 1782/2CJE du
AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ	<p>Vu et transmis avec « AVIS FAVORABLE » sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le départ et l'arrivée des concurrents les 17 et 18 janvier 2013 se fait sur la chaussée, juste en face de l'Office de tourisme des Saisies, à cette occasion : - X - La Mairie de Hauteluce, devra à cette occasion, prendre les arrêtés nécessaires à la mise en place d'une déviation. - X - Les organisateurs devront obtenir l'arrêté Préfectoral autorisant la fermeture de la D 218B. - X - Les organisateurs devront obtenir l'arrêté Préfectoral autorisant l'épreuve. - X - La signalisation et les mesures de sécurité devront être optimales – L'organisateur mettra en place des signaleurs en amont et en aval de la route fermée (pour les 17 et 18/01/2013) ainsi qu'au niveau des traversées de routes au niveau de la Chapelle des Saisies (D218B) (pour les 17 et 18/01/2013) et du RD D71A à 100 mètres environ avec carrefour du D218B (pour le 17/01/2013) (voir annexe jointe) - X - La Mairie mettra en place les barrières et la signalisation nécessaires pour fermer la route et pour la mise en place de la déviation. - X - Les organisateurs devront avoir contracté une assurance - X - Cette épreuve reste sous l'entière responsabilité des organisateurs - X - Mise en place de moyens de secours sur le circuit (ou le parcours)
DISPOSITIONS PRISES PAR LA GENDARMERIE	<ul style="list-style-type: none"> - X - Aucun service d'ordre particulier : La gendarmerie de BEAUFORT et son antenne du poste provisoire des Saisies, effectuera une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal - - Service placé sous convention (Néant) - X - Pour cette manifestation, il ne sera pas établi de convention avec l'organisateur - - Autres dispositions : (Néant) <p style="text-align: center;">  Le Major VANSIÈRENE Commandant de Brigade </p>
AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE	<p>Vu et transmis avec « AVIS FAVORABLE »</p> <p>A ALBERTVILLE le 2 NOV 2012</p> <p>N° 1461/2012 (Grade, nom, Prénom – Rachez et signature) Capitaine DIOU Commandant par Suppléance la Compagnie d'ALBERTVILLE</p> <p style="text-align: center;">  Arrêté N° 2013008-0005 - 17/01/2013 </p>

BTA BEAUFORT SUR DORON (73)

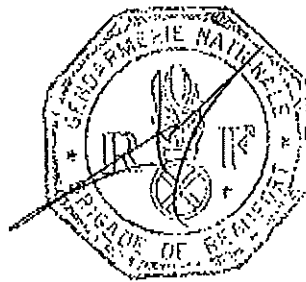
ANNEXE AU COURRIER 1461/2 DU 31/10/2012

AVIS EPREUVE SPORTIVE « LA GRANDE ODYSSEE 2013 »

- OBJET : Précisions quant à l'emplacement des signaleurs.

Le 17 janvier 2013	<ul style="list-style-type: none">- Signaleurs seront placés en amont et aval de la fermeture de la RD 218B :<ul style="list-style-type: none">1°) Carrefour Avenue des Jeux Olympiques et rue des Periois2°) Carrefour Avenue des Jeux Olympiques et rue du Mirantin (rond point)- Signaleurs seront placés au niveau des traversées de route du RD218B et Chapelle des Saisies.- Signaleurs seront placés à la traversée de route du RD 71A à environ 100 mètres du carrefour avec RD 218B.
Le 18 janvier 2012	<ul style="list-style-type: none">- Signaleurs seront placés en amont et aval de la fermeture de la RD 218B :<ul style="list-style-type: none">1°) Carrefour Avenue des Jeux Olympiques et rue des Periois2°) Carrefour Avenue des Jeux Olympiques et rue du Mirantin (rond point)- Signaleurs seront placés au niveau des traversées de route du RD218B et Chapelle des Saisies.

Le Major VANSUYPEENE
Commandant la brigade





Liberté • Égalité • Fraternité

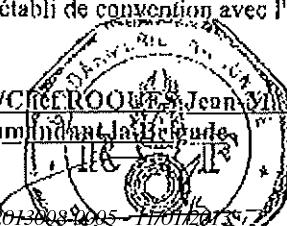
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION



Le 17/11/2012
N° 6307/2

AVIS EPREUVE SPORTIVE

ORIGINE	BTP UGINE
DESTINATAIRE	Compagnie ALBERTVILLE
OBJET	NOM DE L'EPREUVE : LA GRANCE, ODYSSEE SAVOIE MONT BLANC 2013 DATE DE L'EPREUVE : Les 16 et 17 janvier 2013 – Stations « FLUMET – CREST VOLAND – NOTRE DAME DE BELLECOMBE », communes de FLUMET, CREST VOLAND, NOTRE DAME DE BELLECOMBE.
REFERENCES	Demande d'Avis de la Préfecture de Savoie en date du : 18/10/2012 Transmission groupement de la Savoie (EDSR) : N° D63-EDSR Transmission compagnie Albertville : N° 2886_1782_2012
AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ	Vu et transmis avec « AVIS FAVORABLE » sous réserve : - Les concurrents sont amenés les 16 et 17 janvier 2013 à traverser la route départementale D 71A, sur la commune de CREST VOLAND, à cette occasion : - X - La Mairie de CREST VOLAND, devra prendre les arrêtés nécessaires suite à cette traversée de route, durant ces deux jours d'épreuves. Précisons que cette route n'est pas fermée à la circulation par les organisateurs. - X - Les organisateurs devront obtenir l'arrêté Préfectoral autorisant la traversée de la D71A par les concurrents. - X - Les organisateurs devront obtenir l'arrêté Préfectoral autorisant l'épreuve. - X - La signalisation et les mesures de sécurité devront être optimales – L'organisateur mettra en place des signaleurs en amont et en aval de la route D71A traversée par les concurrents qui doivent rejoindre la piste bleue menant à la petite chapelle – Secteur des SAISIES. (voir annexe jointe) - X - La Mairie mettra la signalisation nécessaire pour indiquer aux usagers, que les concurrents sont amenés à effectuer une traversée de route durant les jours concernés. - X - Les organisateurs ne devront bloquer temporairement la circulation que pendant le passage du ou des concurrents, et selon le principe du passage à niveau (tel que stipulé par l'organisateur lui-même). - X - Les organisateurs devront veiller à ce que la largeur et l'épaisseur de la bande d'enneigement placé sur la D71A soit réduite au maximum pour ne pas créer un danger pour les usagers. Cette zone d'enneigement devra être dégagée en dehors des heures de passage des attelages pour revenir à des conditions normales de circulation. - X - Les organisateurs devront s'assurer lors du cisaillement de route de nuit sur la D71A, que les lieux soient suffisamment éclairés afin de préserver la sécurité des attelages et celle des usagers. - X - Les organisateurs devront avoir contracté une assurance - X - Cette épreuve reste sous l'entière responsabilité des organisateurs - X - Mise en place de moyens de secours sur le circuit (ou le parcurs)
DISPOSITIONS PRISES PAR LA GENDARMERIE	- X - Aucun service d'ordre particulier : La gendarmerie d' UGINE, effectuera une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal - Service placé sous convention (Néant) - X - Pour cette manifestation, il ne sera pas établi de convention avec l'organisateur - Autres dispositions : (Néant) L'Adjudant/Chiffre ROUET Jean-Marc Commandant la Brigade  Arrêté N° 20130091005 - 1701/2012

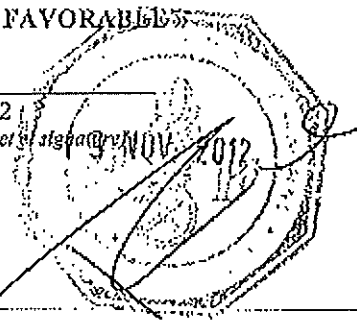
Vu et transmis avec « AVIS FAVORABLE »

A ALBERTVILLE, le

Lieutenant Colonel ROQUES JM /21

Commandant la Brigade (Grade, nom, Prénom - cachet et signature)

de Gendarmes d'ALBERTVILLE



AVIS DU
COMMANDANT
DE COMPAGNIE

BTP UGINE (73)

ANNEXE AU COURRIER 6307/2 DU 17/11/2012

AVIS EPREUVE SPORTIVE « LA GRANDE ODYSSEE SAVOIE MT BLANC 2013 »

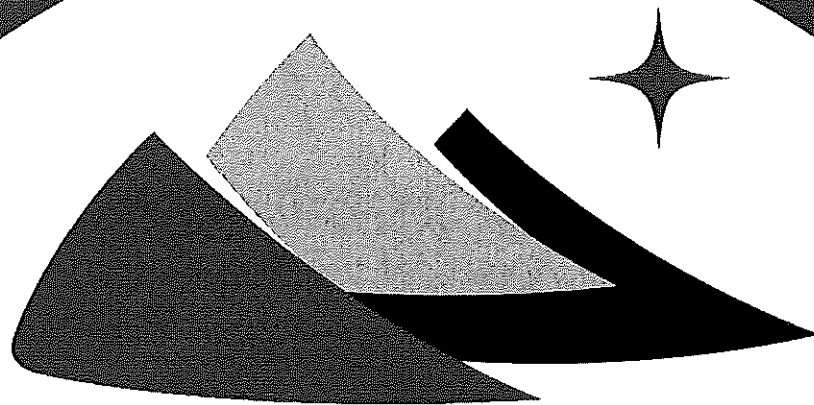
- OBJET : Précisions quant à l'emplacement des signaleurs.

Le 16 janvier 2013	- Signaleurs seront placés au niveau de la traversée de route de la D71A, commune de CREST VOLAND, à environ 100 mètres du carrefour de la RD 218B - secteur des SAISIES.
Le 17 janvier 2013	- Signaleurs seront également placés au niveau de la traversée de route de la D71A, commune de CREST VOLAND, à environ 100 mètres du carrefour de la RD 218B - secteur des SAISIES.

Un plan est joint à cette annexe pour matérialiser effectivement le point où la route est traversée par les concurrents.

L'Adjudant/chef ROQUES Jean-Marc
Commandant la brigade





la Grande Odyssée

Savoie Mont-Blanc

Motoneige Officielle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013004-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant annulation de l'enquête de servitude en
vue du passage de canalisations d'eau potable
sur la commune d'ANNECY (Maître
d'ouvrage : Communauté de l'Agglomération
d'ANNECY).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le - 4 JAN. 2012

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : 2 / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 004 - 0002

portant annulation de l'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune d'ANNECY (Maître d'ouvrage : Communauté de l'Agglomération d'ANNECY).

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0002 du 30 novembre 2012 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune d'ANNECY, du 7 au 30 janvier 2013 ;

VU le courrier de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY en date du 20 décembre 2012, précisant que la servitude envisagée avait pu être négociée à l'amiable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'enquête de servitude prévue par l'arrêté n° 2012335-0002 du 30 novembre 2012 est annulée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012335-0002 du 30 novembre 2012 est donc également annulé.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Président de la Communauté de Communes d'ANNECY,
- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
- Monsieur Alexis VANDAME, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013007-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 07 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Jean- François MARGUERIN, directeur
régional des affaires culturelles de Rhône-
Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DRAC)

Annecy, le 07 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013007-0002

de délégation de signature à M. Jean-François MARGUERIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 69.131 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées ;

VU le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 71.859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94.422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004.474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2007.487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

VU le décret n° 2007.645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009.748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance de la maîtrise d'ouvrage des services chargés de l'Etat chargés des monuments historiques ;

VU le décret n° 2009.749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

VU le décret n° 2010.633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO aux fonctions de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 27 décembre 2012 nommant M. Jean-François MARGUERIN directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à M. Jean-François MARGUERIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Article 2 : délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à M. Jean-François MARGUERIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRAC, notamment dans les domaines d'activité ci-dessous :

- les avis et correspondances divers destinés aux collectivités territoriales ;
- les questions relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme ;
- les questions relatives aux sites protégés au titre du code de l'environnement ;
- les questions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions et des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;
- la conservation des antiquités et objets d'art ;
- l'implantation et l'extension des salles de diffusion cinématographique.

Article 3 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4 : M. Jean-François MARGUERIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Jean-François MARGUERIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le secrétaire général et le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013007-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 07 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO- PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (ordon DDFP)

Annecy, le 07 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013007-0007

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 25 novembre 2011 prolongeant son affectation de 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 inclus et l'arrêté du 13 décembre 2012 prolongeant son affectation du 1^{er} janvier au 31 août 2013 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 200 – « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Haute-Savoie :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,

- sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€ TTC et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : Mme Marie GALLOO-PARCOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013008-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Janvier 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BBSG bureau du budget et des services généraux**

Arrêté portant nomination du régisseur de
recettes auprès de la préfecture et de ses
suppléants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél:04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013008-0003

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 96-951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0011 du 6 janvier 2012 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Béatrice GENERET est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture, en remplacement de Madame Anne-Marie VENARD, à compter du 9 janvier 2013.

Article 2 : Mesdames Cécile HABERT, Amandine AVROT et Séverine COURBOIS sont nommées régisseurs suppléants.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012006-0011 du 6 janvier 2012 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013010-0016

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DOS DDCS)

Annecy, le 10 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013010-0016

portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le code des marchés publics et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

VU l'arrêté n°2012212-0015 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux ou centraux relevant des missions et programmes suivants :

- Mission « direction de l'action du gouvernement » :

Programme 129 - Coordination du travail gouvernemental : action 15 (MILDT)

Titre concerné : 6

Programme 333: moyens mutualisés des administrations déconcentrées : actions 1 et 2

Titres concernés : 3 et 5

- Mission « pensions » :

Programme 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions : action 4

Titre concerné : 6

- Mission « immigration, asile et intégration » :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française : actions 12 et 15

Titre concerné : 6

Programme 303 - Immigration et asile : action 2

Titres concernés : 3 et 6

- Mission « santé » :

Programme 183 – Protection maladie : action 2

Titre concerné : 3

- Mission « solidarité, insertion et égalité des chances » :

Programme 106 – Actions en faveur des familles vulnérables : actions 1 et 3

Titre concerné : 6

Programme 157 - Handicap et dépendance : actions 1, 2, 4 et 5

Titres concernés : 3 et 6

Programme 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales : action 14

Titres concernés : 3 et 6

- Mission « sport, jeunesse et vie associative » :

Programme 163 : jeunesse et vie associative : actions 1 et 2

Titres concernés : 3 et 6

Programme 219 : sport : actions 3 et 4

Titres concernés : 3 et 6

- Mission « égalité des territoires, logement et ville » :

Programme 135: Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat : actions 4 et 5

Titre concerné : 3

Programme 147: politique de la ville : action 1

Titre concerné : 6

Programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables : actions n°11 et 12

Titre concerné : 6

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2012212-0015 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012361-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté du 26 décembre 2012 fixant la
composition du comité médical départemental
de Haute- Savoie



PREFET DE HAUTE-SAVOIE



Anney le 26 DEC. 2012

Délégation territoriale
De Haute-Savoie

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Service émetteur :
Offre de Santé territorialisée
Affaire suivie par :
Eliane TERRIER
Courriel
Eliane.terrier@ars.sante.fr

Tél. : 04 50 88 43 37
Fax : 04 50 88 42 88

Réf. : PF/ET

Arrêté n° 2012. 361-0012
**Objet : Composition du comité médical départemental
de-Haute-Savoie**

- VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
- VU les articles 6 et 7 du décret 86-442 du 14 Mars 1986, relatifs à l'organisation des Comités Médicaux,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr LECLERC Georges François, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2010 du 13/01/2010 portant constitution du Comité Médical Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012.352-0001 du 13 décembre 2012 fixant la liste des médecins agréés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur,

ARTICLE 1 : Le Comité Médical Départemental est constitué ainsi qu'il suit, jusqu'à la fin de la période de durée de validité de l'arrêté, mentionné ci-dessus, c'est à dire jusqu'au 31/12/2015, sous réserve du respect du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret 86-442 du 14 Mars 1986 :

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE

MEMBRES TITULAIRES

DOCTEUR LATOUR Pierre
26 AVENUE DU STADE
74000 ANNECY

DOCTEUR DEGOUL Gérard
5 AVENUE DU PARMELAN
74000 ANNECY

MEMBRES SUPPLEANTS

DOCTEUR AVALLE Philippe
25 AVENUE DE CHAMBERY
74000 ANNECY

DOCTEUR BRAMI Philippe
3 RUE DU MOLE
74100 ANNEMASSE

DOCTEUR CHESNAIS Philippe
PONT DE SUIZE
74450 LE GRAND BORNAND

DOCTEUR CREDOZ Anne Laure
163 PLACE DE L'EGLISE
74330 POISY

DOCTEUR DUBIGEON Hugues
179 AVENUE DE MARLIOZ
74190 PASSY

DOCTEUR DUPOUX CABIAC Jean-Paul
555 ROUTE DU VAL D'ARLY
74120 PRAZ SUR ARLY

DOCTEUR ESCALIE Claude
14 RUE DE LA POTERIE
74960 CRAN GEVRIER

DOCTEUR EYRAUD Philippe
4 PLACE DE PRESLES
74190 MENTHON SAINT BERNARD

DOCTEUR GIROLET Eric
1 PLACE AVET
74230 THONES

DOCTEUR HODE Michel
18 AVENUE DE CHAMP FLEURI
74600 SEYNOD

DOCTEUR HURRY Yann
125 RUE CHARLET STRATON
74400 ARGENTIERE

DOCTEUR KOOSINLIN Louis
1165 ROUTE DE BONNEVILLE
74250 PEILLONNEX

DOCTEUR LAINE Sylvain
11 AVENUE DES ROMAINS
74000 ANNECY

DOCTEUR MERCIER-GUYON Charles
43 RUE SOMMEILLER
74000 ANNECY

DOCTEUR QUATRESOL Eric
164 ROUTE DU COL DES ARAVIS
74220 LA CLUSAZ

DOCTEUR RAFFIN Evelyne
40 C RUE DE LA VOUTE
74290 VEYRIER DU LAC

DOCTEUR ZAVRAS Elisabeth
121 ROUTE DU CHABLAIS
74140 VEIGY FONCENEX

SPECIALISTES

CARDIOLOGIE ET PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES

DOCTEUR MESSOUAK Driss
4 RUE DU CHABLAIS
74100 ANNEMASSE

CHIRURGIE GENERALE

DOCTEUR GELEZ Christophe
12 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
74100 ANNEMASSE

DOCTEUR MEYER Thomas
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
558 ROUTE DE FINDROL
B.P. 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

GYNECOLOGIE –OBSTETRIQUE

DOCTEUR BUCHET Bénédicte
CLINIQUE GENERALE
4 CHEMIN TOUR DE LA REINE
74000 ANNECY

DOCTEUR GALL Bernard
206 RUE VICTOR HUGO
74210 FAVERGES

DOCTEUR TARDIF Didier
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY
1 AVENUE DE L'HOPITAL
B.P. 90074
74374 PRINGY

INFECTIOLOGIE

DOCTEUR FROIDURE Marie
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
558 ROUTE DE FINDROL
B.P. 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

MEDECINE INTERNE GASTRO-HEPATO-ENTEROLOGIE

DOCTEUR SUZANNE Jean
CENTRE HOSPITALIER DE RUMILLY
RUE DU GENERAL DE GAULLE
74150 RUMILLY

MEDECINE VASCULAIRE

DOCTEUR PONS Olivier
13 RUE JEAN JAURES
74000 ANNECY

NEPHROLOGIE-HEMODIALYSE

DOCTEUR DUCRET Maïzé
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY
1 AVENUE DE L'HOPITAL
B.P. 90074
74374 METZ TESSY

NEUROLOGIE

DOCTEUR MAUGRAS Cécile
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY
1 AVENUE DE L'HOPITAL
B.P. 900074
74374 METZ-TESSY

ONCOLOGIE MEDICALE

DOCTEUR MAHOUR Koutir
HOPITAUX DU LEMAN
3 AVENUE DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS

OPHTALMOLOGIE

DOCTEUR MICHEL François
3 PLACE DES ARTS
74200 THONON LES BAINS

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

DOCTEUR DE LA SALLE Régis
HOPITAUX DU LEMAN
3 AVENUE DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS

DOCTEUR SAUTERON Dominique
HOPITAUX DU MONT-BLANC
380 RUE DE L'HOPITAL
74800 SALLANCHES

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

DOCTEUR FONLUP Bernard
CLINIQUE GENERALE
4 CHEMIN TOUR DE LA REINE
74000 ANNECY

PNEUMOLOGIE

DOCTEUR IACOBESCU Gloria
1 AVENUE DE CHEVESNES
74000 ANNECY

PSYCHIATRIE

DOCTEUR BASTIDE Jean-Marc
EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE
459 RUE DE LA PATIENCE
B.P. 149
74800 LA ROCHE SUR FORON


DOCTEUR LORIUS Jacques
CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY
1 AVENUE DE L'HOPITAL
B.P. 90074
74370 PRINGY

DOCTEUR RAKOTOARIMANANA Manda
EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE
459 RUE DE LA PATIENCE
B.P. 149
74805 LA ROCHE SUR FORON

DOCTEUR SCHMITT Bruno
7 RUE DE LA CORNE D'ABONDANCE
74100 VILLE LA GRAND

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

LE PREFET,


 Pour le Préfet,
 Le secrétaire Général,
 Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012356-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
SICOM service interministériel de la communication**

arrêté fixant la liste des journaux habilités à
publier les annonces judiciaires et légales dans
le département de la Haute- Savoie pour
l'année 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Interministériel de la
Communication

Références : S.I.Com/AM

Annecy, le 21 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2012356-0026 du 21 décembre 2012

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2013

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 101 ;

VU la circulaire n° 4230 du ministre de la communication en date du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 ;

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

VU l'avis de la commission consultative des annonces judiciaires et légales au cours de sa séance du 10 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2013 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

- **Le DAUPHINE LIBERE**
Centre Bonlieu, 1 rue Jean Jaurès, BP 47, 74002 ANNECY CEDEX
- **Le MESSAGER**
22, avenue du Général de Gaulle, BP 102, 74201 THONON-LES-BAINS
- **L'ESSOR SAVOYARD**
22, avenue du Général de Gaulle, BP 102, 74201 THONON-LES-BAINS
- **Le FAUCIGNY**
223 rue des Cygnes, ZI des Bordets, BP 3 , 74131 BONNEVILLE CEDEX
- **L'ECO DES PAYS DE SAVOIE**
7 route de Nanfray, BP 9017, 74990 ANNECY CEDEX
 - Pour les arrondissements d'ANNECY et de ST JULIEN-EN-GENEVOIS,
- **L'HEBDO DES SAVOIE**
3, rue André de Montfort, BP 409, 74150 RUMILLY CEDEX

Article 2 : Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge des communications et de l'économie.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur -Article 4 de la loi n° 55-4 susvisée (9000 euros d'amende et une radiation de la liste sont encourus).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Il prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la réduction des compétences exercées par le SIVOM à la carte du Haut-Giffre du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le - 9 JAN. 2013

RÉF. : VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009 - 0016

Constatant la réduction des compétences exercées par le SIVOM à la carte du Haut Giffre du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1958 portant création du SIVOM du Haut Giffre ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVOM à la carte du Haut Giffre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012292-0006 du 18 octobre 2012 créant la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

A R R E T E

Article 1er : Conformément à l'article L 5214-21 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Montagnes du Giffre se substitue au 1^{er} janvier 2013 au SIVOM à la carte du Haut-Giffre pour l'exercice des compétences à la carte suivantes exercées jusqu'à cette date par le SIVOM :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- Entretien des sentiers de randonnées

Le SIVOM du Haut Giffre voit donc ses compétences corrélativement réduites.

Article 2 : M. le sous-préfet de Bonneville, M. le président du SIVOM du Haut Giffre, M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la représentation-
substitution de la communauté de communes
Cluses- Arve et Montagnes au sein du SIVOM
à la carte de la Région de Cluses



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le - 9 JAN. 2013

RÉF. : VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009-0017

Constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du SIVOM à la carte de la Région de Cluses

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1971 portant sur la nouvelle dénomination du syndicat désormais intitulé SIVOM de la Région de Cluses ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVOM à la carte de la Région de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 du 16 juillet 2012 créant la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est constatée, conformément à l'article L 5214-21 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et à compter du 1^{er} janvier 2013, la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du SIVOM de la Région de Cluses pour les compétences suivantes :

- Actions sociales : la communauté de communes se substitue à toutes ses communes membres ,
- Transports scolaires : la communauté de communes se substitue aux communes d'Arâches la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.
- Contrat de Rivière Arve : la communauté de communes se substitue aux communes de Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier et Thyez.
- Assainissement collectif : la communauté de communes se substitue aux communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez.

- Assainissement non collectif : la communauté de communes se substitue aux communes d'Arâches la Frasse, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Thyez.
- Déchetteries : la communauté de communes se substitue aux communes de Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Scionzier et Thyez,
- Incinération des déchets : la communauté de communes se substitue à toutes ses communes membres ,
- Tri sélectif : la communauté de communes se substitue à toutes ses communes membres,

En application de l'article L 5711-3 du CGCT, cette représentation-substitution n'a aucune incidence sur le nombre de délégués du SIVOM de la Région de Cluses.

Article 2 : La composition du SIVOM de la Région de Cluses est désormais la suivante :

- Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- Communauté de communes Faucigny-Glières,
- Communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- Communes d'Arâches-la-Frasse, Châtillon sur Cluses, Cluses, Le Reposoir, Thyez, Magland, Marignier, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint Jeoire, Saint-Sigismond, et Scionzier.
- SIVOM du Risse et Foron

Article 3 :

- M. le sous-préfet de Bonneville
- MM. les présidents des EPCI concernés
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la représentation-
substitution de la communauté de communes
Cluses- Arve et Montagnes au sein du
Syndicat Intercommunal à la carte STEP/
SM3A/ HARMONIE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le - 9 JAN. 2013

RÉF. : VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009 - 0018

Constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 3^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 du 16 juillet 2012 créant la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est constatée, conformément à l'article L 5214-21 3^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, la représentation-substitution de la commune de Mont-Saxonnex par la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la compétence « administration et entretien de la station d'épuration située à Tucinges sur la commune de Bonneville ».


En application de l'article L 5711-3 du CGCT, cette représentation-substitution n'a aucune incidence sur le nombre de délégués du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE.

Article 2 : La composition du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE est désormais la suivante :

- Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- Communes d'Ayze, Bonneville et Vougy

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville, M. le président du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013009-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la réduction des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal de Flaine du fait de la création de la communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le 9 JAN. 2013

RÉF. : VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009 - 0019

Constatant la réduction des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal de Flaine du fait de la création de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1970 portant création du syndicat mixte de Flaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant le retrait du département de la Haute-Savoie du syndicat mixte de Flaine et portant sur la nouvelle dénomination du syndicat désormais intitulé syndicat intercommunal de Flaine ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Flaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 du 16 juillet 2012 créant la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

A R R E T E

Article 1er : Conformément à l'article L 5214-21 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes se substitue au 1^{er} janvier 2013 au syndicat intercommunal de Flaine pour l'exercice des compétences suivantes exercées jusqu'à cette date par le syndicat :

- Assainissement collectif et assainissement non collectif,
- Ordures ménagères, déchetteries et tri sélectif,

Le syndicat intercommunal de Flaine voit donc ses compétences corrélativement réduites.

Article 2 : M. le sous-préfet de Bonneville, Mme la présidente du syndicat intercommunal de Flaine, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la représentation-
substitution de la communauté de communes
Cluses- Arve et Montagnes au sein du syndicat
intercommunal à vocation unique dénommé
SIVU Actions Ville



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le 9 JAN. 2013

RÉF. : VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009 - 0020

Constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du Syndicat intercommunal à Vocation Unique dénommé SIVU Actions Ville

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant création du SIVU Actions Ville 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant sur la nouvelle dénomination du syndicat désormais intitulé SIVU Actions Ville ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVU Actions Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 du 16 juillet 2012 créant la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est constatée, conformément à l'article L 5214-21 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, la représentation-substitution des communes de Cluses, Marnaz et Scionzier par la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du SIVU Actions Ville à compter du 1^{er} janvier 2013.

En application de l'article L 5711-3 du CGCT, cette représentation-substitution n'a aucune incidence sur le nombre de délégués du SIVU Actions Ville.

Article 2 : La composition du SIVU Actions Ville est désormais la suivante :

- Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- Communes de Bonneville, La Roche sur Foron, Marignier et Saint Pierre en Faucigny

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville, Mme la présidente du SIVU Actions Ville, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la réduction des compétences exercées par le SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le - 9 JAN. 2013

RÉF. :VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009 - 0021

Constatant la réduction des compétences exercées par le SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1950 portant création du SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012292-0006 du 18 octobre 2012 créant la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L 5214-21 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Montagnes du Giffre se substitue au 1^{er} janvier 2013 au SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix pour l'exercice de la compétence gendarmerie exercée jusqu'à cette date par le SIVOM.

Le SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix voit donc ses compétences corrélativement réduites.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le président du SIVOM Morillon, Samoëns, Sixt Fer à Cheval, Verchaix, M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la représentation-
substitution de la communauté de communes
Cluses- Arve et Montagnes au sein du syndicat
intercommunal pour le transport des eaux
usées dénommé SITEU Vougy - Mont-
Saxonnex



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le 9 JAN. 2013

RÉF. : VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009 - 0022

Constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du Syndicat intercommunal pour le transport des eaux usées dénommé SITEU Vougy-Mont Saxonnex

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 4ème alinéa du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant création du SITEU Vougy-Mont Saxonnex ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 du 16 juillet 2012 créant la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est constatée, conformément à l'article L 5214-21 4ème alinéa du Code général des collectivités territoriales, la représentation-substitution de la commune de Mont-Saxonnex par la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du SITEU Vougy-Mont Saxonnex à compter du 1^{er} janvier 2013.

En application de l'article L 5711-3 du CGCT, cette représentation-substitution n'a aucune incidence sur le nombre de délégués du SITEU Vougy-Mont Saxonnex.

Article 2 : La composition du SITEU Vougy-Mont Saxonnex est désormais la suivante :

- Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- Commune de Vougy

Article 3 : M. le sous-préfet de Bonneville, M. le président du SITEU Vougy-Mont Saxonnex, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la représentation-
substitution de la communauté de communes
Cluses- Arve et Montagnes et de la
communauté de communes des Montagnes du
Giffre au sein du SIVU de la gendarmerie
Cluses- Scionzier

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le 9 JAN 2013

RÉF. VC / FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009-0023

Constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes et de la communauté de communes des Montagnes du Giffre au sein du SIVU de la gendarmerie Cluses-Scionzier

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 portant création du SIVU de la gendarmerie Cluses-Scionzier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012292-0006 du 18 octobre 2012 créant la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 du 16 juillet 2012 créant la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est constatée, conformément à l'article L 5214-21 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, la représentation-substitution de la commune de Chatillon sur Cluses par la communauté de communes des Montagnes du Giffre au sein du SIVU de la gendarmerie Cluses-Scionzier, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Est constatée, conformément à l'article L 5214-21 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, la représentation-substitution des communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Scionzier par la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du SIVU de la gendarmerie Cluses-Scionzier, à compter du 1^{er} janvier 2013.

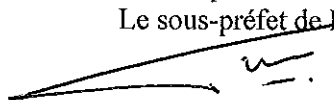
En application de l'article L 5711-3 du CGCT, ces représentation-substitution n'ont aucune incidence sur le nombre de délégués du SIVU de la gendarmerie Cluses-Scionzier.

Article 3 : La composition du SIVU est désormais la suivante :

- Communauté de communes des Montagnes du Giffre
- Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes

Article 4 : M. le sous-préfet de Bonneville, M. le président du SIVU de la gendarmerie Cluses-Scionzier, M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013009-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Janvier 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté constatant la réduction des compétences exercées par le syndicat intercommunal de la Vallée du Haut- Giffre du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le 9 JAN. 2013

RÉF. VC/ FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013009-24

Constatant la réduction des compétences exercées par le syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre du fait de la création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'article L 5214-21, 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 portant création du syndicat du domaine nordique du Haut Giffre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 portant sur la nouvelle dénomination du syndicat désormais intitulé syndicat de la Vallée du Haut Giffre ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012292-0006 du 18 octobre 2012 créant la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

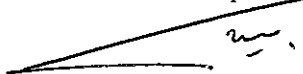
A R R E T E

Article 1 : Conformément à l'article L 5214-21 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Montagnes du Giffre se substitue au 1^{er} janvier 2013 au syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre pour l'exercice de la compétence « création, entretien, sécurisation et balisage de sentiers pédestres et VTT » exercée jusqu'à cette date par le syndicat.

Le syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre voit donc ses compétences corrélativement réduites.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le président du syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre, M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012363-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Modification des statuts du syndicat
intercommunal Pays du Vuache

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Saint-Julien-en-Genevois, le 28 décembre 2012

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
Pôle cohésion territoriale et coopération
transfrontalière
Réf. : NS/2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012363-008

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal « Pays du Vuache »

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5212-1 à L 5212-34 ,

Vu les dispositions de la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'arrêté n° 93-14 du 14 avril 1993 portant création du syndicat intercommunal « Pays du Vuache » modifié,

Vu la délibération du comité syndical du 30 octobre 2012 portant transfert de la compétence « *investissement en eau potable* » à la communauté de communes du Genevois, prise de la compétence « *garderie péri scolaire* » et réévaluation des clés de répartition du financement de chaque vocation, ce à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- VULBENS en date du 18 décembre 2012
- DINGY-EN-VUACHE en date du 4 décembre 2012
- CHEVRIER en date du 6 décembre 2012

concernant les modifications de statuts du syndicat intercommunal « PAYS DU VUACHE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal du Pays du Vuache est modifié et complété comme suit :

1. Patrimoine intercommunal

Cette compétence comprend la gestion du patrimoine intercommunal qui s'entend, entre autres, par l'achat, la location, l'entretien, la construction par les communes adhérentes des édifices suivants :

- Eglise
Chevrier 23 %
Dingy-en-Vuache 15 %
Vulbens 62 %
- Cimetière
Dingy-en-Vuache, Vulbens
- Terrain de tennis
Chevrier, Dingy-en-Vuache, Vulbens
- Centre ECLA
Chevrier, Dingy-en-Vuache, Vulbens

Les dépenses sont financées par les communes adhérentes à chaque vocation selon le pourcentage défini pour l'église au prorata du nombre d'habitants, actualisé au 01/01/n, et pondéré selon le tableau ci-dessous pour les autres vocations.

	Chevrier	Dingy	Vulbens
Cimetière		Pop x 50 %	Pop x 100 %
ECLA	Pop x 80 %	Pop x 50 % x 80 % + Pop x 50 % x 60 %	Pop x 100 %
Tennis	Pop x 80 %	Pop x 50 % x 80 % + Pop x 50 % x 60 %	Pop x 100 %

pop = population INSEE actualisée au 01/01 de l'année budgétaire concernée.

Le syndicat intercommunal se réserve la possibilité d'intégrer dans son patrimoine tous biens d'intérêt intercommunal. La répartition financière sera négociée lors de l'achat, la location, la construction.

2- Affaires scolaires (communes de Chevrier et Vulbens)

- Regroupement pédagogique maternel et élémentaire entre Chevrier et Vulbens

Les charges de fonctionnement sont réparties en fonction du nombre d'élèves qui résident dans chaque commune .

Les charges d'investissement, hors construction des bâtiments scolaires et leur équipement initial, sont réparties en fonction du nombre d'élèves qui résident dans chaque commune.

- Restaurant scolaire

Les charges de fonctionnement sont réparties en fonction du nombre d'élèves qui résident dans chaque commune .

Les charges d'investissement ne concernent que le mobilier et sont réparties en fonction du nombre d'élèves qui résident dans chaque commune.

➤ Navette scolaire et périscolaire

Les charges de fonctionnement sont réparties en fonction du nombre d'élèves qui résident dans chaque commune

les charges d'investissement de la navette sont réparties au prorata du nombre d'habitants, actualisé chaque année.

➤ Garderie péri scolaire

La garderie périscolaire s'entend du temps d'accueil en dehors du temps scolaire (avant 8h30 et après 16h30) des enfants scolarisés à CHEVRIER et VULBENS. Ces horaires sont susceptibles d'adaptation en fonction des décisions législatives prises pour modifier les rythmes scolaires.

Les charges de fonctionnement sont réparties en fonction du nombre d'élèves qui résident dans chaque commune

ARTICLE 2 : le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache
- MM. les Maires des communes de CHEVRIER, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS
- Monsieur Le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-préfet


Pierre MOLAĞER